Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1044

26.4.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1044 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 146, paragraphe 2, son article 156, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et son article 162, paragraphe 5,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([2]), et notamment son article 90, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([3]) établit des modèles de certificat, présentés sous la forme de certificats zoosanitaires, de certificats zoosanitaires/officiels ou de déclarations, pour, entre autres, les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux. Ces envois comprennent ceux qui relèvent du champ d'application des règlements délégués (UE) 2020/686 ([4]) et (UE) 2020/688 ([5]) de la Commission.

(2) L'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 prévoit que les certificats zoosanitaires et les certificats zoosanitaires/officiels à utiliser pour les mouvements entre États membres de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux doivent correspondre à l'un des modèles figurant à l'annexe I dudit règlement et mentionnés audit article, selon les catégories d'oiseaux et les produits germinaux concernés. Le règlement délégué

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([2]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/403/oj).
([4]) Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/686/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/688/oj).

(UE) 2023/2515 de la Commission ([6]) modifie l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688 afin d'autoriser les mouvements d'envois d'oiseaux captifs ayant participé à une exposition vers un autre État membre que l'État membre d'origine et que l'État membre dans lequel a eu lieu l'exposition, à la suite d'un changement de propriétaire au cours de l'exposition, et établit les conditions de tels mouvements. Il est donc nécessaire d'inclure un modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'oiseaux captifs provenant d'une exposition (modèle «CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION-INTRA») dans le règlement d'exécution (UE) 2021/403 et de modifier l'article 7 et l'annexe I dudit règlement d'exécution en conséquence.

(3) L'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 prévoit que les certificats zoosanitaires et les déclarations à utiliser pour les mouvements entre États membres de certaines catégories d'animaux terrestres et de certains produits germinaux de ces animaux terrestres doivent correspondre aux modèles figurant à l'annexe I dudit règlement et mentionnés audit article, selon les espèces et les catégories de produits concernées. Le chapitre 62 de ladite annexe établit le modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de chiens (*Canis lupus familiaris*) et de chats (*Felis silvestris catus*) collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686. Le règlement délégué (UE) 2023/647 de la Commission ([7]) supprime l'article 36 du règlement délégué (UE) 2020/686 concernant la certification officielle et la notification des mouvements de produits germinaux de chiens et de chats entre États membres. Il est donc nécessaire de modifier l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en conséquence et de supprimer le modèle correspondant figurant au chapitre 62 de l'annexe I dudit règlement d'exécution.

(4) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit les modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres d'envois de certains animaux terrestres détenus et de leurs produits germinaux. Il y a lieu d'ajouter à ces modèles une attestation harmonisée afin de simplifier la certification pour les mouvements d'animaux terrestres détenus et de leurs produits germinaux à partir d'établissements ou de zones, ou des deux, soumis à des restrictions de mouvement, lorsque des dérogations à ces restrictions ont été accordées en vertu de la législation de l'Union.

(5) Les chapitres 1, 3, 5 et 7 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bovins non destinés à l'abattage (modèle «BOV-INTRA-X»), de porcins non destinés à l'abattage (modèle «POR-INTRA-X»), d'ovins et de caprins non destinés à l'abattage (modèle «OV/CAP-INTRA-X») et d'un seul équidé non destiné à l'abattage (modèle «EQUI-INTRA-IND»). Il convient de supprimer le point II.4 de ces modèles afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686 par le règlement délégué (UE) 2023/647, laquelle prévoit qu'il n'y a pas d'intervention de l'autorité compétente lors de la mise en œuvre de la dérogation relative aux mouvements desdits animaux entre des centres de collecte de sperme.

(6) Les chapitres 1, 5, 9, 11 et 13 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de certaines catégories d'ongulés sensibles à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique. Il convient dès lors que les modifications apportées aux articles 10, 15, 23, 26 et 29 ainsi qu'à l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688 par le règlement délégué (UE) 2023/2515 en ce qui concerne les mouvements à partir des zones entourant les foyers d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique soient prises en compte dans ces modèles.

(7) Le chapitre 6 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit le modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ovins et de caprins destinés à l'abattage (modèle «OV/CAP-INTRA-Y»). Il y a lieu dès lors que les modifications apportées à l'article 18 et à l'article 43, paragraphe 4, du règlement délégué

([6]) Règlement délégué (UE) 2023/2515 de la Commission du 8 septembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne certaines conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres à l'intérieur de l'Union (JO L, 2023/2515, 14.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2515/oj).

([7]) Règlement délégué (UE) 2023/647 de la Commission du 13 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 81 du 21.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/647/oj).

(UE) 2020/688 par le règlement délégué (UE) 2023/2515, qui adaptent l'exigence relative à l'obligation d'identifier individuellement les ovins et les caprins destinés à l'abattage, soient prises en compte dans ce modèle.

(8) Les chapitres 7 et 8 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent le modèle de certificat zoosanitaire pour, respectivement, les mouvements entre États membres d'un seul équidé non destiné à l'abattage (modèle «EQUI-INTRA-IND») et les mouvements entre États membres d'un envoi d'équidés (modèle «EQUI-INTRA-CON»). L'article 91, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 fixe un délai dans lequel le contrôle d'identité et l'examen clinique des équidés doit être effectué avant qu'un certificat zoosanitaire ne soit délivré. Afin de permettre la réalisation de ces contrôles et examens le dernier jour ouvrable précédant le départ de l'établissement d'origine et de faciliter les mouvements d'équidés, y compris des équidés participant à des concours, courses et autres manifestations équestres, vers d'autres États membres pendant les week-ends et les jours fériés, l'article 91, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2023/2515. Il convient dès lors de modifier le point II.1.2 des modèles «EQUI-INTRA-IND» et «EQUI-INTRA-CON» en conséquence.

(9) De plus, l'article 66, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ([8]) prévoit une dérogation selon laquelle les équidés non sevrés accompagnant leurs mères ou mères nourricières ne sont pas tenus d'être accompagnés d'un document d'identification unique à vie. Cette situation devrait être prise en compte dans le modèle «EQUI-INTRA-CON» à utiliser pour un envoi d'équidés. En outre, étant donné que les équidés peuvent être déplacés vers une clinique vétérinaire située dans un autre État membre, il convient de modifier la description de la case I.12 dans les notes relatives à la partie I des modèles «EQUI-INTRA-IND» et «EQUI-INTRA-CON» en prévoyant en tant que lieu de destination possible des équidés, en plus d'un établissement enregistré ou d'un établissement agréé, «une clinique vétérinaire».

(10) Le chapitre 15 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres d'œufs à couver de volailles (modèle «POU-INTRA-HEP»). Il convient de supprimer dans ce modèle le point II.2.3 car la décision 2003/644/CE de la Commission ([9]) n'exige pas de garanties complémentaires en matière de contrôle de *Salmonella* spp. pour les œufs à couver expédiés vers la Finlande ou la Suède.

(11) Les chapitres 23 (modèle «BOV-SEM-A-INTRA»), 26 (modèle «BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA»), 30 (modèle «OV/CAP-SEM-A-INTRA») et 33 (modèle «OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de certains produits germinaux de bovins, d'ovins et de caprins. Les modifications apportées à l'article 2, point 12), et à la partie 5, chapitre III, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/686 par le règlement délégué (UE) 2023/647 en ce qui concerne les équipes de collecte d'embryons et l'absence saisonnière d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique devraient être prises en compte dans ces modèles.

(12) Les chapitres 23 (modèle «BOV-SEM-A-INTRA»), 30 (modèle «OV/CAP-SEM-A-INTRA») et 45 (modèle «EQUI-SEM-A-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de certains produits germinaux de bovins, d'ovins et de caprins, et d'équidés. La modification apportée à la partie 1 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686 par le règlement délégué (UE) 2023/647 en ce qui concerne l'adjonction d'antibiotiques ou de mélanges d'antibiotiques au sperme devrait être prise en compte dans ces modèles.

(13) Les chapitres 26 (modèle «BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA») et 33 (modèle «OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient être adaptés afin de mieux refléter et mettre en œuvre les exigences formulées dans les parties 1 et 5 de l'annexe II et dans la partie 1 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686 en ce qui concerne le sperme utilisé pour la production d'embryons.

([8]) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2035/oj).

([9]) Décision 2003/644/CE de la Commission du 8 septembre 2003 fixant en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de volailles de reproduction et de poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente (JO L 228 du 12.9.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2003/644/oj).

(14) Le chapitre 38 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit le modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté (modèle «POR-SEM-A-INTRA»). Les modifications apportées à la partie 2 de l'annexe II et à la partie 1 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686 par le règlement délégué (UE) 2023/647 en ce qui concerne le dépistage du virus de la peste porcine classique chez les porcins détenus dans des centres de collecte de sperme et l'adjonction d'antibiotiques ou de mélanges d'antibiotiques au sperme devraient être prises en compte dans ledit modèle de certificat zoosanitaire.

(15) Les chapitres 40 (modèle «POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA») et 49 (modèle «EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient être modifiés afin de tenir compte des modifications apportées par le règlement délégué (UE) 2023/647 à la définition d'une équipe de collecte d'embryons figurant à l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2020/686 et de mieux refléter et mettre en œuvre les exigences formulées dans les parties 1 et 5 de l'annexe II et dans la partie 1 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686 en ce qui concerne le sperme utilisé pour la production d'embryons.

(16) Les chapitres 49 (modèle «EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA»), 50 (modèle «EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA») et 51 (modèle «EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient être modifiés pour préciser que, conformément à la partie 4, chapitre II, point 2 b) de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/686, le test pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés ne requiert qu'un seul échantillon de sang.

(17) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en conséquence.

(18) Les articles 8 à 11 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 disposent que les certificats zoosanitaires à utiliser pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés doivent correspondre aux modèles figurant aux chapitres 23 à 54 de l'annexe I dudit règlement et mentionnés auxdits articles. Les intitulés de ces modèles contiennent des erreurs non substantielles, telles qu'un ordre des mots ambigu et des références incohérentes. Pour des raisons de clarté et de cohérence juridiques, ces erreurs contenues dans les articles 8 à 11 et à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient être corrigées en conséquence.

(19) La version en langue allemande de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 contient des erreurs non substantielles, notamment des références erronées, des omissions mineures ainsi que des erreurs de terminologie, de grammaire et d'orthographe qui, pour des raisons de commodité et de simplification, devraient être corrigées dans le cadre des modifications apportées par le présent règlement audit règlement d'exécution, étant donné que le présent règlement remplace intégralement l'annexe I dudit règlement d'exécution. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le point suivant est inséré:

«g bis) le modèle CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 21 *bis*, pour les oiseaux captifs provenant d'une exposition;».

2) À l'article 13, le point e) est supprimé.

3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 est rectifié comme suit:

les articles 8 à 11 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 8*

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux de bovins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux de bovins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle BOV-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 23, pour les envois de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle BOV-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 24, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil (*), telle que modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil (**), après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle BOV-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 25, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, telle que modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil (***) avant le 1er janvier 2005, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 26, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle BOV-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 27, pour les envois de stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil (****) avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les embryons;

f) le modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 28, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, telle que modifiée par la directive 2003/43/CE, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, telle que modifiée par la directive 93/60/CEE, avant le 1er janvier 2005,

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021;

g) le modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 29, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, telle que modifiée par la directive 2003/43/CE, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, telle que modifiée par la directive 93/60/CEE, avant le 1er janvier 2005,

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021.

Article 9

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 30, pour les envois de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 31, pour les envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 32, pour les envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 33, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 34, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 35, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

g) le modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 36, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

h) le modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 37, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

Article 10

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux de porcins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux de porcins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle POR-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 38, pour les envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle POR-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 39, pour les envois de stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil (*****) avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 40, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

d) le modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 41, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 42, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 43, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

g) le modèle POR-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 44, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

Article 11

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux d'équidés

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre États membres de certains types de produits germinaux d'équidés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle EQUI-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 45, pour les envois de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle EQUI-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 46, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle EQUI-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 47, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle EQUI-SEM-D-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 48, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

e) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 49, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 50, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

g) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 51, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

h) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 52, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

i) le modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 53, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

j) le modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 54, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(*) Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1988/407/oj).

(**) Directive 2003/43/CE du Conseil du 26 mai 2003 modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 143 du 11.6.2003, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/43/oj).

(***) Directive 93/60/CEE du Conseil du 30 juin 1993 modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins (JO L 186 du 28.7.1993, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1993/60/oj).

(****) Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1989/556/oj).

(*****) Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1990/429/oj).»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

L'annexe I contient les modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel suivants pour les mouvements entre États membres:

Modèle

Ongulés	
BOV-INTRA-X	Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bovins non destinés à l'abattage
BOV-INTRA-Y	Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bovins destinés à l'abattage
POR-INTRA-X	Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de porcins non destinés à l'abattage
POR-INTRA-Y	Chapitre 4: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de porcins destinés à l'abattage
OV/CAP-INTRA-X	Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ovins et de caprins non destinés à l'abattage
OV/CAP-INTRA-Y	Chapitre 6: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ovins et de caprins destinés à l'abattage
EQUI-INTRA-IND	Chapitre 7: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'un seul équidé non destiné à l'abattage
EQUI-INTRA-CON	Chapitre 8: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'un envoi d'équidés
CAM-INTRA-X	Chapitre 9: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de camélidés non destinés à l'abattage
CAM-INTRA-Y	Chapitre 10: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de camélidés destinés à l'abattage
CER-INTRA-X	Chapitre 11: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de cervidés non destinés à l'abattage
CER-INTRA-Y	Chapitre 12: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de cervidés destinés à l'abattage
OTHER-UNGULATES-INTRA-X	Chapitre 13: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ongulés détenus autres que des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des camélidés et des cervidés non destinés à l'abattage
OTHER-UNGULATES-INTRA-Y	Chapitre 14: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ongulés détenus autres que des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des camélidés et des cervidés destinés à l'abattage
Oiseaux et produits germinaux d'oiseaux	
POU-INTRA-HEP	Chapitre 15: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres d'œufs à couver de volailles
POU-INTRA-DOC	Chapitre 16: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de poussins d'un jour
POU-INTRA-X	Chapitre 17: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de volailles de reproduction et de volailles de rente

Ongulés	
POU-INTRA-LT20	Chapitre 18: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites ou de moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites
POU-INTRA-Y	Chapitre 19: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de volailles destinées à l'abattage
POU-INTRA-SPF	Chapitre 20: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés
CAPTIVE-BIRDS-INTRA	Chapitre 21: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'oiseaux captifs
CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION-INTRA	Chapitre 21 *bis*: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'oiseaux captifs provenant d'une exposition
HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA	Chapitre 22: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'œufs à couver d'oiseaux captifs
Produits germinaux de bovins	
BOV-SEM-A-INTRA	Chapitre 23: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-B-INTRA	Chapitre 24: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-C-INTRA	Chapitre 25: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 26: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
BOV-EMB-B-INTRA	Chapitre 27: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les embryons
BOV-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 28: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

Ongulés	
	— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005; — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021.
BOV-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 29: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005; — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021.
Produits germinaux d'ovins et de caprins	
OV/CAP-SEM-A-INTRA	Chapitre 30: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté

Ongulés	
OV/CAP-SEM-B-INTRA	Chapitre 31: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil, après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-SEM-C-INTRA	Chapitre 32: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil, avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 33: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 35: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 36: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010; — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

Ongulés	
	— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 37: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010; — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
Produits germinaux de porcins	
POR-SEM-A-INTRA	Chapitre 38: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-SEM-B-INTRA	Chapitre 39: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil, avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 40: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du

Ongulés	
	Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 41: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 42: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
POR-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 43: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021; — les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
POR-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 44: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021;

Ongulés	
	— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
Produits germinaux d'équidés	
EQUI-SEM-A-INTRA	Chapitre 45: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-B-INTRA	Chapitre 46: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-C-INTRA	Chapitre 47: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-D-INTRA	Chapitre 48: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil, avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 49: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

Ongulés	
EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 51: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 53: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021; — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014; — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010; — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
EQUI-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 54: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

Ongulés	
	— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021; — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014; — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010; — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014; — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.
Abeilles	
HBEE-INTRA	Chapitre 55: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'abeilles mellifères
QUE-INTRA	Chapitre 56: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de reines d'abeilles mellifères au titre d'une dérogation
BBEE-INTRA	Chapitre 57: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bourdons
Certaines catégories d'animaux terrestres et certains produits germinaux	
CONFINED-LIVE-INTRA	Chapitre 58: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'animaux terrestres entre établissements fermés
CONFINED-PRIMATE-INTRA	Chapitre 59: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de primates vers un établissement fermé
GP-CONFINED-INTRA	Chapitre 60: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans un établissement fermé, collecté(s) ou produit(s), traité(s) et stocké(s) conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission
CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA	Chapitre 61: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour les mouvements entre États membres de chiens, chats et furets

Ongulés	
OTHCARN-INTRA	Chapitre 63: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'autres carnivores
WILD-ANIMALS-INTRA	Chapitre 64: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'animaux terrestres sauvages
GP-CAM-CER-INTRA	Chapitre 65: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de camélidés et de cervidés collecté (s) ou produit(s), traité(s) et stocké(s) conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX BOVINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "BOV-INTRA-X")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** — □ Température ambiante — □ Réfrigération — □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les bovins(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des bovins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les bovins lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…..(4);]]

(2) [et sont notamment ……..…..……..… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, sans vaccination des bovins, et:

(2) [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*" au regard de la population bovine;]

(2)*et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la date de parturition;]

(2)*et/ou* [ils sont âgés de moins de 12 mois;]

(2)*et/ou* [ils ont été castrés.]

II.2.3. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et:

(2) [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*)";]

(2)*et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)]*et/ou*	[ils sont âgés de moins de 6 semaines.]
	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi.
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:
	[(2)]	[n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]
	[(2)]*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688: [(2)] pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;] [(2)]*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;] [(2)]*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
	[(2)]*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688: [(2)] pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;] [(2)]*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;] [(2)]*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
	[(2)]*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].
	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.
	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et:
	[(2)]	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ.]
	[(2)]*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	(2)	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]			
	(2)*et/ou*	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils			
		(2)	[II.2.8.1.	ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission:		
			(2)	[II.2.8.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:		
			(2)	[II.2.8.2.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.3.	ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:		
			(2)	[II.2.8.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	(2)*et/ou*	[II.2.8.4.		ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi, et:
			(2)	[II.2.8.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi.]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.4.2. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi.]]]
	(2) *et/ou*	[II.2.8.		Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
		(2)	[II.2.8.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:
			(2)	[II.2.8.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été détenus pendant les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:
			(2)	[II.2.8.2.1. les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
				(2) [II.2.8.2.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
				(2)*et/ou* [II.2.8.2.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:	
			(2)	[II.2.8.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi.]]]]
	(2) *et/ou*	[II.2.8.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:		
		(2)	[II.2.8.1.	ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)", et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et	
			(2)	[II.2.8.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et	
			(2)	[II.2.8.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

		(2)*et/ou*	[II.2.8.3.		qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé
			(2)	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et:
			(2)*et/ou*	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.3.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.3.4.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.3.5.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	(2)[(2)		[II.2.9.		Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de leucose bovine enzootique", et:
		(2)	[II.2.9.1.		ils proviennent d'établissements indemnes de leucose bovine enzootique.]]]
		(2)*ou*	[II.2.9.1.		ils proviennent d'établissements qui ne sont pas indemnes de leucose bovine enzootique et la leucose bovine enzootique n'a pas été signalée dans ces établissements au cours des 24 mois précédant le départ de l'envoi, et:
			(2)	[II.2.9.1.1.	ils sont âgés de plus de 24 mois et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688:
				(2)	[II.2.9.1.1.1. sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois alors que les animaux étaient maintenus isolés des autres bovins de l'établissement;]]]]
				(2)*et/ou*	[II.2.9.1.1.2. sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et tous les bovins âgés de plus de 24 mois détenus dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688 à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	ils sont âgés de moins de 24 mois et sont nés de femelles soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi.]]]
		(2)*ou*	[II.2.9.		Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la leucose bovine enzootique, et:
			(2)	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de leucose bovine enzootique.]]
			(2)*ou*	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements qui ne sont pas indemnes de leucose bovine enzootique et la leucose bovine enzootique n'a pas été signalée dans ces établissements au cours des 24 mois précédant le départ de l'envoi, et:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

		(2)	[II.2.9.1.1.	ils sont âgés de plus de 24 mois et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688:	
			(2) [II.2.9.1.1.1.	sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois alors que les animaux étaient maintenus isolés des autres bovins de l'établissement.]]]]	
			(2)*et/ou* [II.2.9.1.1.2.	sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et tous les bovins âgés de plus de 24 mois détenus dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688 à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	ils sont âgés de moins de 24 mois et sont nés de femelles soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 4 mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi.]]]]	
	(2)[(2)	[II.2.10.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse" et ils n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et:		
		(2)	[II.2.10.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et:	
			(2) [II.2.10.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse";]]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.10.1.2	les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.]]]]	
		(2)*ou*	[II.2.10.1.	ils proviennent d'établissements non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine.]]]	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)]*ou*	[II.2.10. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et: [(2)] [II.2.10.1. ils proviennent d'établissements indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et: [(2)] [II.2.10.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse"]]]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.2. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse]]]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.3. les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi]]]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.4. les animaux sont destinés à un établissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, sans contact avec des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir.]]]] [(2)]*ou* [II.2.10.1. ils proviennent d'établissements non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et: – ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et – ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine.]]]
	[(2)][(2)]	[II.2.11. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de diarrhée virale bovine" et ils n'ont pas été vaccinés contre la diarrhée virale bovine, et: [(2)] [II.2.11.1. ils proviennent d'établissements indemnes de diarrhée virale bovine, et: [(2)] [II.2.11.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de diarrhée virale bovine",]]]] [(2)]*et/ou* [II.2.11.1.2. les établissements d'origine ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un régime de dépistage tel que visé à l'annexe IV, partie VI, chapitre 1, section 2, point 1 c) ii) ou iii), du règlement délégué (UE) 2020/689, effectué au cours d'une période de 4 mois précédant le départ de l'envoi,]]]] [(2)]*et/ou* [II.2.11.1.3. les animaux ont été chacun soumis à un test de dépistage afin d'exclure la présence du virus de la diarrhée virale bovine avant le départ de l'envoi.]]]] [(2)]*ou* [II.2.11.1. ils proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, et:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

			(2)	[II.2.11.1.1.	ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 21 jours avant la date du départ de l'envoi [et les femelles gravides ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine;] (2)]]
			(2)*et/ou*	[II.2.11.1.2.	ils ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688,
				(2) [II.2.11.1.2.1.	dans le cas de femelles non gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant le départ de l'envoi]]]]]
				(2)*et/ou* [II.2.11.1.2.1.	dans le cas de femelles gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant la date de l'insémination précédant la gestation en cours.]]]]]
	(2)*ou*	[II.2.11.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la diarrhée virale bovine, et:		
		(2) [II.2.11.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de diarrhée virale bovine, et:		
			(2)	[II.2.11.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de diarrhée virale bovine";]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.11.1.2.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la diarrhée virale bovine;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.11.1.3.	les établissements d'origine ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un régime de dépistage visé à l'annexe IV, partie VI, chapitre 1, section 2, point 1 c) ii) ou iii), du règlement délégué (UE) 2020/689 effectué au cours des 4 mois précédant le départ de l'envoi;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.11.1.4.	les animaux ont été chacun soumis à un test de dépistage afin d'exclure la présence du virus de la diarrhée virale bovine avant le départ de l'envoi;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.11.1.5.	les animaux sont destinés à un établissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, isolés des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir;]]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.2.	ils proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, et:		
			(2)	[II.2.11.2.1.	ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 21 jours avant la date du départ de l'envoi [et les femelles gravides ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine;] (2)]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

[2]*et/ou* [II.2.11.2.2. ils ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688,

[2] [II.2.11.2.2.1. dans le cas de femelles non gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant le départ de l'envoi]]]]]

[2]*et/ou* [II.2.11.2.2.1. dans le cas de femelles gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant la date de l'insémination précédant la gestation en cours.]]]]]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][6] [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*[7][8].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE BOVINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "BOV-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			
	I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres** État membre — Code ISO du pays État membre — Code ISO du pays État membre — Code ISO du pays	**I.23**	**□ Pour exportation** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF	
	I.24	**Temps estimé du transport**	**I.25**	**Carnet de route** □ Oui □ Non	

I.26	**Nombre total de conditionnements**				**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**				**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification		Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification		Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise		Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les bovins(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les bovins lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…..(4);]]

(2) [et sont notamment……..……..…..…….…(5).]]

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, avec ou sans vaccination des bovins.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils ont été castrés.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont âgés de moins de 12 mois.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont des bovins non castrés âgés de plus de 12 mois et ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la date de parturition.]

(2) [II.2.3. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*).]

(2)*et/ou* [II.2.3. Ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi.]

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

(2) [II.2.7. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*(7)(8).

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-Y**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PORCINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "POR-INTRA-X")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les porcins(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des porcins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les porcins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.4. Ils proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et ils ne sont passés par aucun établissement agréé pour les rassemblements conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil qui ne satisfait pas aux exigences fixées à l'annexe IV, chapitre I, point A j), du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……..…..(4);]]

(2) [et sont notamment ……...……..…..…..…(5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des porcins au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et dans lesquels, pendant au moins les 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi:

(2) [II.2.4.1. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques fixées à l'article 19, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été mises en place;]

(2)*et/ou* [II.2.4.2. une surveillance de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans les établissements conformément à l'article 19, paragraphe 1, point f) ii), du règlement délégué (UE) 2020/688.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.
(2)	[II.2.6.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky" et ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et:
(2)	[II.2.6.1.	proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et:
(2)	[II.2.6.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky";]]
(2)*et/ou*	[II.2.6.1.2.	les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688(6) (7) sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]]
(2)*et/ou*	[II.2.6.2.	proviennent d'établissements non indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et: – ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi; et – ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 30 jours, le dernier échantillon ayant été prélevé au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]]
(2) [II.2.6.		Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et:
(2)	[II.2.6.1.	proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et
(2)	[II.2.6.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky";]]
(2)*et/ou*	[II.2.6.1.2.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;]]
(2)*et/ou*	[II.2.6.1.3.	les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 (7) sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]]
(2)*et/ou*	[II.2.6.2.	proviennent d'un établissement non indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et: – ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi; et – – ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 30 jours, le dernier échantillon ayant été prélevé au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(8) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*(9)(10).

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Pour les porcins âgés de moins de 4 mois nés de mères vaccinées avec un vaccin gE délété, la méthode de diagnostic pour la détection des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 peut être utilisée.

(7) Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

(8) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(9) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(10) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PORCINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "POR-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les porcins[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les porcins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

[2] [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

[2] [II.1.4. Ils:

[2] [II.1.4.1. ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de 5 semaines.]]

[2]*ou* [II.1.4.1. sont issus d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission:

[2] [II.1.4.1.1 les carcasses de toutes les truies et de tous les verrats étant soumises à un examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.]]

[2]*et/ou* [II.1.4.1.1. 10 % des carcasses d'animaux envoyés à l'abattoir étant soumises à un examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.]]]

[2]*ou* [II.1.4.1.1. situées dans un État membre dans lequel aucune infestation autochtone par *Trichinella* chez les porcins domestiques détenus dans des exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées n'a été détectée au cours des 3 années ayant précédé le départ de l'envoi, durant lesquelles des tests ont été constamment effectués conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]]]

[2]*ou* [II.1.4.1.1. situées dans un État membre dont les données historiques sur la réalisation ininterrompue de tests sur la population porcine abattue de ces exploitations ou du compartiment auquel elles appartiennent indiquent avec un intervalle de confiance d'au moins 95 % que la prévalence de *Trichinella* ne dépasse pas un par million dans cette population.]]]

[2]*ou* [II.1.4.1. sont issus d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et situées en Belgique ou au Danemark.]]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. [2] [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

[2] *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…..…..[4];]]

[2] [et sont notamment ……..……..…..…. [5].]].

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

(2) [II.2.4. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky" ou disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et:

– proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;

– sont transportés directement à l'abattoir de l'État membre de destination sans faire l'objet d'aucun rassemblement dans cet État membre ou zone de celui-ci, ou dans tout État membre ou zone d'État membre de passage, qui est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*(7)(8).

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

	Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OVINS ET DE CAPRINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "OV/CAP-INTRA-X")

UNION EUROPÉENNE						INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Aéronef □ Train □ Véhicule routier Identification □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur □ Équidé enregistré □ Lâcher dans le milieu naturel □ Transformation ultérieure □ Produits destinés à la consommation humaine	□ Abattage □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Centre d'expédition □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Pollinisation	□ Établissement fermé □ Exposition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Usage technique □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Produits germinaux □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovins/caprins(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des ovins ou caprins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les ovins/caprins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..……..…...…..… (5).]]

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, sans vaccination des ovins et des caprins, et:

(2) [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*" au regard de la population ovine et caprine;]]

(2)*et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la date de parturition;]]

(2)*et/ou* [ils sont âgés de moins de 6 mois;]]

(2)*et/ou* [ils ont été castrés.]]

(2)*ou* [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* avec vaccination des ovins et caprins et ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*" pour les ovins et caprins.]

(2) [II.2.3. Ils sont des ovins détenus et proviennent d'établissements dans lesquels l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a pas été signalée au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	(2)*et/ou*	[II.2.3.	Ils sont des caprins détenus et proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans ces établissements pendant au moins les 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi, comme prévu à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688.]
		II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.
		II.2.5.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:
		(2)	[n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688;
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688;
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].
		II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

		II.2.7.		Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et:
		(2)		[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi.]
		(2)*ou*		[la présence du surra a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2)	[II.2.8.		Ils sont des ovins mâles non castrés détenus, et: – proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et: – ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), effectué sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]
	(2)	[II.2.9.		Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]
	(2)*et/ou*	[II.2.9.		Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
		(2)	[II.2.9.1.	ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission
			(2) [II.2.9.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou* [II.2.9.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]
			(2)*et/ou* [II.2.9.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs;
			(2) [II.2.9.2.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]

			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.3.	ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 dernières années dans cet État membre ou cette zone d'État membre et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:	
			(2)	[II.2.9.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:	
			(2)	[II.2.9.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et:		
		(2)	[II.2.9.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:	
			(2)	[II.2.9.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]

		(2)*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été détenus pendant les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:	
			(2)	[II.2.9.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:	
				(2)	[II.2.9.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
				(2)*et/ou*	[II.2.9.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:	
				(2)	[II.2.9.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi]]]
				(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.9.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:			
		(2)	[II.2.9.1.	ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)", et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et		
			(2)	[II.2.9.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et	
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et	
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.4. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
				les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé au titre des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et:
			(2)	[II.2.9.2.1. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.3. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.4. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
				les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.3.	qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé
			(2)	[II.2.9.3.1. sans aucune condition, et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.3.2. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.3.3. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689 et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.3.4. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689 et
			(2)*et/ou*	[II.2.9.3.5. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689 et
				les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	(2)	[II.2.10.	Les animaux sont destinés à un État membre ou à une zone d'État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ou à un État membre inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme de contrôle national approuvé de la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, dudit règlement, et:	
			(2)	[proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.]
			(2)*et/ou*	[proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.1, dudit règlement.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	[2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation non soumise aux mesures prévues à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) nº 999/2001 et les animaux sont de l'espèce ovine et sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR, ou les animaux sont de l'espèce caprine et sont porteurs d'au moins l'un des allèles suivants: K222, D146 et S146.] [2]*et/ou* [proviennent d'un établissement fermé au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et sont destinés à un tel établissement.] [2]*ou* [remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 4.1 d), du règlement (CE) nº 999/2001.]] [2]*ou* [II.2.10. Les animaux sont destinés à la reproduction et à un État membre ou à une zone d'État membre non inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 ou à un État membre non inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme national approuvé de lutte contre la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, dudit règlement, et: [2] [proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.] [2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.1, dudit règlement.] [2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque contrôlé par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.1, dudit règlement.] [2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation non soumise aux mesures prévues à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) nº 999/2001 et les animaux sont de l'espèce ovine et sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR, ou les animaux sont de l'espèce caprine et sont porteurs d'au moins l'un des allèles suivants: K222, D146 et S146.] [2]*et/ou* [proviennent d'un établissement fermé au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 et sont destinés à un tel établissement.] [2]*ou* [remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 4.1 d), du règlement (CE) nº 999/2001.]] [2]*ou* [II.2.10. Les animaux ne sont pas destinés à la reproduction et sont destinés à un État membre ou à une zone d'État membre non inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 ou à un État membre non inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme national approuvé de lutte contre la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, dudit règlement.] II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée. II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688. II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime. [2] [6] [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… (*insérer la date*) [7][8].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OVINS ET DE CAPRINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "OV/CAP-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovins/caprins(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 45, paragraphe 1, 2 ou 4, ou à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les ovins/caprins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…..….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..……..……...…..… (5).]]

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, avec ou sans vaccination des ovins et caprins;]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont âgés de plus de 6 mois et ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la date de parturition;]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils ont été castrés.]

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

(2) [II.2.6. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*(7)(8).

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 7

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'UN SEUL ÉQUIDÉ NON DESTINÉ À L'ABATTAGE (MODÈLE "EQUI-INTRA-IND")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire □ Aéronef □ Train □ Véhicule routier Identification □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Code ISO du pays Point de sortie Code du PCF Point d'entrée Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I satisfait aux exigences suivantes:

II.1.1. L'animal est accompagné de son document d'identification unique à vie, tel que prévu aux articles 65, 67, ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, ou de son document temporaire délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, dudit règlement.

(1) [Le document d'identification unique à vie a été délivré conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le document temporaire a été délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, de ce même règlement, pour un équidé enregistré au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]

(1) [Le document d'identification unique à vie comprend une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1) [Le document d'identification unique à vie comprend une licence en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) ii), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

II.1.2. L'animal n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant son départ, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant son départ, de l'établissement enregistré, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, l'animal décrit dans la partie I satisfait aux exigences suivantes en matière de santé animale:

(1) [II.2.1. L'animal provient d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, il n'a pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(1)*ou* [II.2.1. L'animal provient d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……[(2)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..….. [(3)];]]

(1) [et il est notamment ……..…..……...…..… [(4)].]]

II.2.2. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de son départ, et:

(1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé son départ.]

(1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé son départ, et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:

(1) [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]

(1)*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu.]]

II.2.3. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé son départ, et:

(1) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé son départ.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

(1)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé son départ, et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:

(1) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688.]]

(1)*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.]]

II.2.4. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours ayant précédé la date de son départ, et:

(1) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé son départ.]

(1)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé son départ, et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:

(1) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté.]]

(1)*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.]]

II.2.5. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé son départ, et:

(1) [au cours des 2 années ayant précédé son départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement.]

(1)*ou* [au cours des 2 années ayant précédé son départ, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement, et, au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'animal mentionné au point II.1, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et:

(1) [l'animal mentionné au point II.1 est resté en quarantaine, protégé des attaques d'insectes vecteurs, et tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été:

(1) [vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revacciné suivant les recommandations du fabricant pas moins de 60 jours et pas plus de 12 mois avant la date de son départ.]]]

(1)*ou* [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé 14 jours au moins après sa mise en quarantaine.]]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

[1]*ou* [la température corporelle de l'animal mentionné au point II.1 a été prise quotidiennement et il n'y a pas eu de hausse, ou l'animal a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à:

– l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectués sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé dans les 10 jours précédant la date du départ, et à

– l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé le départ de l'animal, dont les résultats se sont révélés négatifs, et l'animal a été protégé des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'à son départ.]]

II.2.6. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date de son départ.

II.2.7. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de son départ.

II.2.8. À ma connaissance, après enquête en bonne et due forme, et selon les déclarations de l'opérateur, l'animal provient d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et l'animal n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant la date de son départ, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant la date de son départ.

II.3. Des dispositions ont été prises pour:

[1] [transporter l'animal conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.]

[1]*ou* [déplacer l'animal à pied.]

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant:

[1] [10 jours à compter de la date de délivrance, et]

[1]*ou* [30 jours à compter de la date de délivrance, et une marque de validation ou licence en cours de validité est attestée au point II.1.1, et]

en cas de transport de l'animal par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, l'animal faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire était apte à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré d'expédition de l'équidé, ou, sous réserve que l'animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

Case I.12	“Lieu de destination”: indiquer un établissement enregistré de destination, ou, sous réserve que l’animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429, ou une clinique vétérinaire.
Case I.22	“Pour transit par un ou des États membres”: indiquer tous les États membres de transit. Dans le cas d’un certificat zoosanitaire valable 30 jours, indiquer tous les États membres par lesquels l’équidé a transité lors du retour à son établissement de départ.
Case I.30	“Numéro d’identification”: indiquer le code unique de l’équidé visé à l’article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 8

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'UN ENVOI D'ÉQUIDÉS (MODÈLE "EQUI-INTRA-CON")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les équidés(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

(2) [II.1.1. Ils sont accompagnés de leurs documents d'identification uniques à vie comme prévu:

(2) [aux articles 65, 67 ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et ne sont pas destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]

(2)*ou* [à l'article 65 ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, et sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]

(2) [Leurs documents d'identification uniques à vie ont été délivrés conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, pour les équidés enregistrés au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]

(2) [Leurs documents d'identification uniques à vie comprennent une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(2) [Leurs documents d'identification uniques à vie comprennent une licence en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) ii), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]]

(2)*et/ou* [II.1.2. Ils ne sont pas accompagnés de leurs documents d'identification uniques à vie, ils ne sont pas sevrés et ils accompagnent leur mère ou mère nourricière comme prévu à l'article 58, paragraphe 2, point a), et à l'article 66, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant la date du départ de l'envoi, de l'établissement enregistré, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.4. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

(2) [II.2.1. Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2)*ou* [II.2.1. Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..…..…..…… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et:

(2) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]

(2)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:

(2) [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

		[(2)]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu;]]
	II.2.3.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et:
	[(2)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi.]
	[(2)]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:
		[(2)] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/688;]]
		[(2)]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu;]]
	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours ayant précédé le départ de l'envoi, et:
	[(2)]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans les établissements au cours des 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi;]
	[(2)]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans les établissements au cours des 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:
		[(2)] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté;]]
		[(2)]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu;]]
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et:
	[(2)]	[au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements;]
	[(2)]*ou*	[au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements, et, au cours des 21 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, tous les équidés des établissements sont restés cliniquement sains, et:
		[(2)] [les animaux de l'envoi sont restés en quarantaine, protégés des attaques d'insectes vecteurs, et tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux de l'envoi ont été:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

[(2) [vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revaccinés suivant les recommandations du fabricant pas moins de 60 jours et pas plus de 12 mois avant la date du départ de l'envoi;]]]

[(2) *ou* [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sur un échantillon prélevé 14 jours au moins après leur mise en quarantaine;]]]

[(2) *ou* [la température corporelle des animaux de l'envoi a été prise quotidiennement et il n'y a pas eu de hausse, ou les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux de l'envoi ont été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à:

– l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectués sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé dans les 10 jours précédant la date du départ de l'envoi, et à

– l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé le départ de l'envoi, dont les résultats se sont révélés négatifs, et les animaux ont été protégés des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'au départ de l'envoi;]]

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;

II.2.7. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi;

II.2.8. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, ils proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[(2)(6) [II.5. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine enregistrés et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

[(2) [ils proviennent d'établissements de départ enregistrés.]]

[(2) *ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[(2) *ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le ..... *(insérer la date)*[7][8].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré d'expédition des équidés ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré de destination ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429, ou une clinique vétérinaire.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.22	"Pour transit par un ou des États membres": indiquer tous les États membres de transit.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer, pour chaque animal de l'envoi, le code unique visé à l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le code affiché par les moyens d'identification énumérés à l'annexe III, points a), c) ou e), du règlement délégué (UE) 2019/2035 si l'animal n'est pas sevré et accompagne sa mère ou sa mère nourricière.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(7) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

	(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 9

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CAMÉLIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "CAM-INTRA-X")

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td colspan="2">I.1 Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.5 Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15 Moyen de transport
□ Navire □ Aéronef
□ Train □ Véhicule routier
Identification □ Autre
Document</td><td colspan="2">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">I.18 Conditions de transport □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de
□ Élevage ultérieur □ Abattage □ Établissement fermé □ Produits germinaux
□ Équidé enregistré □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Exposition □ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel □ Centre d'expédition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Usage technique □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine □ Pollinisation □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine □ Autre</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">I.21 □ Pour transit par un pays tiers
Pays tiers Code ISO du pays
Point de sortie Code du PCF
Point d'entrée Code du PCF</td><td></td></tr>
</table>

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les camélidés(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. n'ont pas été en contact avec des camélidés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les camélidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……....….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……...…..…… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des camélidés au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la date de parturition.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été menée sur les camélidés détenus dans ces établissements pendant au moins les 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi, comme prévu à l'article 23, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

(2) [n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].
		II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.
		II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et:
		(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi.]
		(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2)	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

UNION EUROPÉENNE			Modèle de certificat CAM-INTRA-X
	(2) *et/ou*	[II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et:	
	(2)	[II.2.8.1. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission	
		(2) [II.2.8.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
		(2)*et/ou* [II.2.8.1.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]	
		(2)*et/ou* [II.2.8.1.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]	
	(2)*et/ou*	[II.2.8.2. ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:	
		(2) [II.2.8.2.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
		(2)*et/ou* [II.2.8.2.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]	
		(2)*et/ou* [II.2.8.2.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3. ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant la date du départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:	
		(2) [II.2.8.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]	
		(2)*et/ou* [II.2.8.3.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]	
	(2)*et/ou*	[II.2.8.4. ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:	
		(2) [II.2.8.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

		(2) *et/ou*	[II.2.8.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
	(2) *et/ou*	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et:		
	(2)	[II.2.8.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:		
		(2)	[II.2.8.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
		(2) *et/ou*	[II.2.8.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]	
		(2) *et/ou*	[II.2.8.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
		(2) *et/ou*	[II.2.8.2.	ont été détenus pendant les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:	
			(2)	[II.2.8.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années précédant la date du départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
				(2)	[II.2.8.2.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
				(2) *et/ou*	[II.2.8.2.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
			(2) *et/ou*	[II.2.8.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:
				(2)	[II.2.8.2.2.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]

UNION EUROPÉENNE	Modèle de certificat CAM-INTRA-X

			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]]
	(2) *et/ou*	[II.2.8.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:		
		(2)	[II.2.8.1.	ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)", et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et:	
			(2)	[II.2.8.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et	
			(2)	[II.2.8.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé	
			(2)	[II.2.8.2.1.	sans aucune condition, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

(2)*et/ou* [II.2.8.2.4. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

(2)*et/ou* [II.2.8.2.5. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]

(2) [II.2.9. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse" ou disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse chez les bovins et ils proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été signalé chez des camélidés au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

	Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 10

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CAMÉLIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "CAM-INTRA-Y")

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
□ Navire □ Aéronef
□ Train □ Véhicule routier
Identification □ Autre
Document</td><td>I.16</td><td colspan="2">Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="4">Conditions de transport □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de
□ Élevage ultérieur □ Abattage □ Établissement fermé □ Produits germinaux
□ Équidé enregistré □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Exposition □ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel □ Centre d'expédition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Usage technique □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine □ Pollinisation □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine □ Autre</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="4">□ Pour transit par un pays tiers
Pays tiers Code ISO du pays
Point de sortie Code du PCF
Point d'entrée Code du PCF</td></tr>
</table>

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les camélidés(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les camélidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…….....….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..…..…..…..…..… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

(2) [II.2.5. Les exigences en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-Y**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 11

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CERVIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "CER-INTRA-X")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9 **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	I.10 **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12 **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire □ Aéronef □ Train □ Véhicule routier Identification □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom Adresse Pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code Code ISO du pays	
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur □ Équidé enregistré □ Lâcher dans le milieu naturel □ Transformation ultérieure □ Produits destinés à la consommation humaine	□ Abattage □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Centre d'expédition □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Pollinisation	□ Établissement fermé □ Exposition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Usage technique □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Produits germinaux □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les cervidés[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des cervidés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les cervidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. [2] [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux cervidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

[2] *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux cervidés établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……..……..…..[4];]]

[2] [et sont notamment ……..……..…..…[5].]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des cervidés au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été menée sur les cervidés détenus dans ces établissements pendant au moins les 12 mois ayant précédé le départ de l'envoi, comme prévu à l'article 26, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

[2] [n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi;]

		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].
		II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.
		II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et:
		(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi.]
		(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2)	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	[2]*et/ou*	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et:	
		[2]	[II.2.8.1.	ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission:	
			[2] [II.2.8.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
			[2]*et/ou* [II.2.8.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]	
			[2]*et/ou* [II.2.8.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]	
		[2]*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:	
			[2] [II.2.8.2.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
			[2]*et/ou* [II.2.8.2.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]	
			[2]*et/ou* [II.2.8.2.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
		[2]*et/ou*	[II.2.8.3.	ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:	
			[2] [II.2.8.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]	
			[2]*et/ou* [II.2.8.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]	
		[2]*et/ou*	[II.2.8.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:	
			[2] [II.2.8.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

			[(2)]*et/ou*	[II.2.8.4.2.		le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et:			
			[(2)]	[II.2.8.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:	
				[(2)]	[II.2.8.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]
				[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]
				[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
			[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été détenus pendant les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:	
				[(2)]	[II.2.8.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années précédant la date du départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
					[(2)]	[II.2.8.2.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
					[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
				[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:
					[(2)]	[II.2.8.2.2.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi.]]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	[(2)*et/ou* [II.2.8.2.2.2. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi.]]]]
	[(2)*et/ou* [II.2.8. Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre: (2) [II.2.8.1. ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)", et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et (2) [II.2.8.1.1. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.1.2. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.1.3. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.1.4. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]] (2)*et/ou* [II.2.8.2. ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et (2) [II.2.8.2.1. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.2.2. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.2.3. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et (2)*et/ou* [II.2.8.2.4. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]] (2)*et/ou* [II.2.8.3. qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé (2) [II.2.8.3.1. sans aucune condition, et: (2)*et/ou* [II.2.8.3.2. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.8.3.3. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

		[(2)*et/ou*	[II.2.8.3.4.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)*et/ou*	[II.2.8.3.5.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
				les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	II.2.9. En ce qui concerne la maladie du dépérissement chronique (MDC):			
		[(2)	[II.2.9.1.	ils sont déplacés depuis un État membre autre qu'un État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.2.	il s'agit de rennes semi-domestiques déplacés de la Norvège vers une zone de la Finlande mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2 a), du règlement (CE) nº 999/2001 à des fins de pâturage saisonnier en Finlande.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.3.	il s'agit de rennes semi-domestiques déplacés de la Norvège vers une zone de la Suède mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2 b), du règlement (CE) nº 999/2001 après le pâturage saisonnier en Norvège, ou après avoir participé à des manifestations sportives ou culturelles en Norvège, ou à des fins de pâturage saisonnier ou de manifestations sportives ou culturelles en Suède, et l'autorité compétente de la Suède a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.4.	il s'agit de rennes semi-domestiques qui ont pâturé en Norvège dans la zone située entre la frontière finlando-norvégienne et la clôture à rennes finlando-norvégienne, et retournent en Finlande.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.5.	ils sont déplacés d'une zone de Norvège vers une autre zone de Norvège avec un transit par la Suède ou la Finlande, et l'autorité compétente de la Suède ou de la Finlande a préalablement consenti par écrit à ce transit.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.6.	ils sont déplacés d'une zone de Suède mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2 b), du règlement (CE) nº 999/2001 vers la Norvège, et l'autorité compétente de la Norvège a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.7.	ils s'agit de rennes des forêts déplacés d'une zone de Suède mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2 b), du règlement (CE) nº 999/2001 vers la Finlande, et l'autorité compétente de la Finlande a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.8.	ils sont déplacés d'une zone d'un État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, du règlement (CE) nº 999/2001, autre qu'une zone mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2, dudit règlement, vers un autre État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, dudit règlement, ou vers la Norvège, et l'autorité compétente de destination a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]
		[(2)*ou*	[II.2.9.9.	ils sont déplacés d'un établissement fermé, tel que défini à l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, situé dans un État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, du règlement (CE) nº 999/2001, vers un établissement fermé situé dans un autre État membre, et l'autorité compétente de l'État membre de destination a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]
		[(2)	[II.2.10.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse" ou disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse chez les bovins et ils proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été signalé chez des cervidés au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 "Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429. (6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 12

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CERVIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "CER-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	**□ Pour exportation**			
	État membre	Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays		
	État membre	Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF		
	État membre	Code ISO du pays						
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui	□ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**			
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**			
I.30	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type	
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net	
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot	
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test		

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les cervidés(1) de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les cervidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux cervidés établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux cervidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……..….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..……..……..…..…… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.2.5. En ce qui concerne la maladie du dépérissement chronique (MDC):

(2) [II.2.5.1. ils sont déplacés depuis un État membre autre qu'un État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil.]

(2)*ou* [II.2.5.1. ils sont déplacés de la Norvège vers la Suède ou la Finlande, et l'autorité compétente de la Suède ou de la Finlande a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]

(2)*ou* [II.2.5.1. ils sont déplacés d'une zone mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001 vers une zone de Suède ou de Finlande autre qu'une des zones mentionnées à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2, dudit règlement, et l'autorité compétente de la Suède ou de la Finlande a préalablement consenti par écrit à ce mouvement.]

(2)*ou* [II.2.5.1. ils sont déplacés d'une zone d'un État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, du règlement (CE) nº 999/2001, autre qu'une zone mentionnée à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.2, dudit règlement, vers un autre État membre mentionné à l'annexe VIII, chapitre A, partie C, point 1.1, dudit règlement, ou vers la Norvège.]

(2) [II.2.6. Les exigences en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les cervidés proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-Y**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ONGULÉS DÉTENUS AUTRES QUE DES BOVINS, DES OVINS, DES CAPRINS, DES PORCINS, DES ÉQUIDÉS, DES CAMÉLIDÉS ET DES CERVIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "OTHER-UNGULATES-INTRA-X")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux [1] de l'envoi décrit dans la partie I sont des ongulés autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 117 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. n'ont pas été en contact avec d'autres ongulés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. [2] [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

[2] *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de …… [3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……..…..….. [4];]]

[2] [et sont notamment ……..…...…… [5].]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

[2] [II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

[2] [II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) chez des animaux détenus des espèces répertoriées n'a pas été signalée au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

[2] [II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

[2] [II.2.6. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

[2] [n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688;
			(2) pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
			(2)*et/ou* pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]
		(2)*et/ou*	[a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].
	(2)	[II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, et:
		(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi.]]
		(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements.]]
	(2)	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

	[(2)]*et/ou* [II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et: [(2)] [II.2.8.1. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [(2)] [II.2.8.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.1.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.1.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.2. ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs: [(2)] [II.2.8.2.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.2.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.2.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.3. ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et: [(2)] [II.2.8.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.3.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]] [(2)]*et/ou* [II.2.8.4. ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi, et: [(2)] [II.2.8.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

			(2)*et/ou*	[II.2.8.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils			
		(2)	[II.2.8.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:		
			(2)	[II.2.8.1.1.	pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été détenus pendant les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:		
			(2)	[II.2.8.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:	
				(2)	[II.2.8.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
				(2)*et/ou*	[II.2.8.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:	
				(2)	[II.2.8.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]

UNION EUROPÉENNE	Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X

			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]]
	(2) *et/ou*	[II.2.8.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:		
	(2)	[II.2.8.1.	ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)", et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et		
		(2)	[II.2.8.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]	
	(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et		
		(2)	[II.2.8.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]	
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3.	qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé		
		(2)	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.3.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et	

[2]*et/ou* [II.2.8.3.4. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

[2]*et/ou* [II.2.8.3.5. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][6] [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 14

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ONGULÉS DÉTENUS AUTRES QUE DES BOVINS, DES OVINS, DES CAPRINS, DES PORCINS, DES ÉQUIDÉS, DES CAMÉLIDÉS ET DES CERVIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE "OTHER-UNGULATES-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux (1) de l'envoi décrit dans la partie I sont des ongulés autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 117 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2) [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. (2) [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……..…… (3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..…… (5).]]

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant la date du départ de l'envoi.

(2) [II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.2.5. Les exigences en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(6) [II.6. Depuis la date à laquelle ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-Y**

[(2)]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 15

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS À COUVER DE VOLAILLES (MODÈLE "POU-INTRA-HEP")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver (1) de volailles décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent:

(2) [d'un établissement agréé conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

(2)*ou* [d'un couvoir agréé conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035;]

II.1.2. (2) [proviennent d'un [établissement] (2) [couvoir] (2) tel que visé au point II.1.1, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, les œufs à couver n'ont pas été en contact avec des volailles ou œufs à couver de statut sanitaire inférieur;]

(2) *ou* [proviennent d'un [établissement] (2) [couvoir] (2) tel que visé au point II.1.1, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……...…… (5).]]

II.1.3. proviennent de cheptels:

a) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *S. arizonae* n'a été signalée;

b) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) qui ont été détenus en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 depuis l'éclosion ou depuis au moins 42 jours à la date de la collecte des œufs à couver, et:

(2) [i) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* n'a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

(2)*ou* [i) où l'infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois ayant précédé la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

(2) [ii) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

(2)*ou* [ii) où la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois ayant précédé la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

d) qui, sur la base:

(2) [d'un examen clinique mené au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces concernées;]

(2)*ou* [de visites mensuelles d'inspection sanitaire, la plus récente ayant été effectuée au cours des 31 jours précédant la date du départ de l'envoi, et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces concernées;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

(2)(6) [e) qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [e) qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

II.1.4.

(a) portent chacun une marque indiquant le numéro d'agrément de l'établissement du cheptel d'origine;

(b) ont été désinfectés;

(2)(6) [c) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date);]

II.1.5. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

(2)(7) [II.1.6. sont destinés à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent de cheptels qui:

(2) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.]

(2)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la date de la collecte des œufs à couver](2)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines.]

II.2. Attestation de santé publique

(8) [II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel (9)**	
			Positif	Négatif

(8) [II.2.2. Ni *Salmonella* Enteritidis ni *S.* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous la position suivante: 04.07.

"Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

"Date de collecte/de production": indiquer la date de collecte des œufs.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 4, point 44), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, on entend par "œufs à couver" les œufs pondus par des volailles et destinés à être incubés.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut, l'envoi devant le cas échéant être conforme au point II.1.5.

(7) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(8) Cette garantie concerne uniquement les œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(9) Si, au cours de la vie du cheptel d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Hadar, *S.* Virchow et *S.* Infantis.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 16

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE POUSSINS D'UN JOUR (MODÈLE "POU-INTRA-DOC")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour(1) décrits dans la partie I:

II.1.1. ont été couvés dans un couvoir agréé conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et proviennent dudit couvoir;

II.1.2. (2) [proviennent d'un couvoir tel que visé au point II.1.1, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, les poussins d'un jour n'ont pas été en contact avec des volailles de statut sanitaire inférieur;]

(2) *ou* [proviennent d'un couvoir tel que visé au point II.1.1, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…….…..... (4);]]

(2) [et sont notamment ……..…..…… (5).]]

II.1.3. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, ils proviennent d'un couvoir exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

(2) [II.1.4. sont issus d'œufs provenant de cheptels:

a) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *S. arizonae* n'a été signalée;

b) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) qui ont été détenus en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 depuis l'éclosion ou pendant au moins les 42 jours ayant précédé la date de la collecte des œufs dont sont issus les poussins d'un jour, et:

(2) [i) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* n'a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

(2)*ou* [i) où l'infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois ayant précédé la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

(2) [ii) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

(2)*ou* [ii) où la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois ayant précédé la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

d) qui, selon les registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;

(2)(6) [e) qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [e) qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

…….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

(2)(7)*ou* [II.1.4. sont issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

II.1.5. a) ne présentent aucun signe clinique de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée, ni raison de suspecter ces maladies;

(2)(6) [b) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [b) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. jours;]

II.1.6. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

(8) [II.1.7. sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent d'œufs à couver qui:

i) ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) proviennent de cheptels qui:

(2) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la date de la collecte des œufs à couver](2)

…….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

c) proviennent d'un couvoir dans lequel les pratiques de travail garantissent que ces œufs à couver sont incubés à des moments et en des lieux totalement différents de ceux des œufs à couver qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point b).]

II.2. Attestation de santé publique

(9) [II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel (10)**	
			positif	négatif

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo).]]

(2)(11)*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo) …….. .]]

(9) [II.2.2. Si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *S.* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

(12) [II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des cheptels de volailles de reproduction ou de rente proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.05 ou 01.06.39.

"Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

"Âge": Préciser le nombre de jours entre la date d'éclosion des poussins d'un jour et la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "poussins d'un jour" toutes les volailles âgées de moins de 72 heures.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(6) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut, l'envoi devant le cas échéant être conforme au point II.1.7.

(7) Les poussins d'un jour visés dans le présent certificat zoosanitaire/officiel étant issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, les conditions de police sanitaire particulières applicables aux mouvements et à la manipulation de ces animaux dans l'établissement de destination, fixées aux articles 112, 113 et 114 du règlement délégué (UE) 2020/692, doivent être satisfaites dans l'État membre de destination.

(8) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

	(9) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes. (10) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: — cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *S.* Virchow et *S.* Infantis; — cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *S.* Typhimurium. (11) Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés. (12) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Cachet — Signature

CHAPITRE 17

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE VOLAILLES DE REPRODUCTION ET DE VOLAILLES DE RENTE (MODÈLE "POU-INTRA-X")

<table>
<tr><td colspan="2">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td rowspan="4">I.1 Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC</td><td rowspan="4">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.2a Référence locale</td></tr>
<tr><td>I.3 Autorité centrale compétente</td></tr>
<tr><td>I.4 Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15 Moyen de transport
□ Navire □ Aéronef
□ Train □ Véhicule routier
Identification □ Autre
Document</td><td colspan="2">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.18 Conditions de transport □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de
□ Élevage ultérieur □ Abattage □ Établissement fermé □ Produits germinaux
□ Équidé enregistré □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Exposition □ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel □ Centre d'expédition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Usage technique □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine □ Pollinisation □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine □ Autre</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.21 □ Pour transit par un pays tiers
Pays tiers Code ISO du pays
Point de sortie Code du PCF
Point d'entrée Code du PCF</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">I.22 □ Pour transit par un ou des États membres</td><td colspan="3">I.23 □ Pour exportation</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Pays tiers</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Point de sortie</td><td>Code du PCF</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="3">I.24 Temps estimé du transport</td><td>I.25</td><td>Carnet de route □ Oui</td><td>□ Non</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.26 Nombre total de conditionnements</td><td>I.27</td><td colspan="2">Quantité totale</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.28 Poids net/brut total (en kg)</td><td>I.29</td><td colspan="2">Espace total prévu pour l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.30 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Sous-espèce/Catégorie</td><td>Sexe</td><td>Moyen d’identification</td><td>Numéro d’identification</td><td>Âge</td><td>Quantité
Type</td></tr>
<tr><td>Région d’origine</td><td></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td></td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td></td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td></td><td>Type de traitement</td><td></td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td></td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td></td><td>Atelier de production</td><td>Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td>Test</td><td></td></tr>
</table>

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [volailles de reproduction(1)](2) [volailles de rente(3)](2) décrites dans la partie I:

II.1.1. ont été détenues en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission

(2)(4) [depuis l'éclosion ou pendant au moins les 42 jours précédant la date du départ de l'envoi;]

(2)(5)*ou* [depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant la date du départ de l'envoi, au cours desquels elles n'ont été en contact avec aucun oiseau d'un statut sanitaire inférieur;]

II.1.2. (2) [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, les [volailles de rente] (2)[volailles de reproduction] (2) n'ont pas été en contact avec des volailles ou œufs à couver de statut sanitaire inférieur;]

(2) *ou* [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……(6), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [elles satisfont aux exigences énoncées à ……...……... (7);]]

(2) [et sont notamment …… …...…… (8).]]

II.1.3. proviennent d'un établissement dans lequel:

(2) [a) aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]

(2)*ou* [a) l'infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum ou *S. arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

(2) [b) aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]

(2)*ou* [b) la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

II.1.4. proviennent, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.5. proviennent d'un cheptel dans lequel:

a) aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *S. arizonae* n'a été signalé;

b) aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) aucun cas confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été détecté au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'envoi, conformément à la surveillance prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission;

II.1.6.

(2)(9) [a] n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(9)*ou* [a] ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

…… (nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

(2)(10)*ou* [a] sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles:

i) n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date du départ de l'envoi, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine agréé, où:

— aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans les 21 jours précédant la date du départ de l'envoi;

— aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

— aucune vaccination n'a été pratiquée;

iii) ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]

(11) [b] sont des canards ou des oies et ont réagi négativement à un examen virologique de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément aux exigences de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/688, au cours de la semaine précédant le chargement en vue du départ de l'envoi;]

II.1.7. ont fait l'objet d'un examen clinique avec leur cheptel d'origine au cours des 48 heures précédant le chargement en vue du départ de l'envoi vers l'Union, et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces concernées;

II.1.8. seront transportées par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

(12) [II.1.9. depuis la date à laquelle elles ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, n'ont pas subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [elles proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

II.2. Attestation de santé publique

(13) [II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel (14)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des 21 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites.]]

(2)(15)*ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: …….]]

(13) [II.2.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *S.* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

(16) [II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

(2) [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]]

(2)*ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.17 — Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 — Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.05 ou 01.06.39.

"Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 3, point 20), du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "volailles de reproduction" les volailles âgées d'au moins 72 heures, destinées à la production d'œufs à couver.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Au sens de l'article 3, point 21), du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "volailles de rente" les volailles âgées d'au moins 72 heures, élevées en vue de la production de viande, d'œufs destinés à la consommation ou d'autres produits, ou de la reconstitution des populations de gibier à plumes.

(4) Applicable aux volailles de reproduction et volailles de rente destinées à la production de viande, œufs destinés à la consommation ou autres produits.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

(5) Applicable aux volailles de rente destinées à la reconstitution des populations de gibier à plumes.

(6) Insérer le nom de la ou des maladies.

(7) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(8) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(9) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut.

(10) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(11) Applicable aux canards et aux oies. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(12) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. L'animal de l'envoi qui a subi le plus grand nombre de rassemblements détermine le nombre de rassemblements encore autorisés pour cet envoi. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(13) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(14) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *S.* Virchow et *S.* Infantis;

— cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *S.* Typhimurium.

(15) Compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(16) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 18

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE MOINS DE 20 TÊTES DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES OU DE MOINS DE 20 ŒUFS À COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE "POU-INTRA-LT20")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les [volailles autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits dans la partie I:

[(1)] [proviennent d'un établissement [enregistré] [(1)] [agréé] [(1)], ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, les [volailles autres que des ratites] [(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites] [(1)] n'ont pas été en contact avec des volailles ou œufs à couver de statut sanitaire inférieur;]

[(1)] *ou* [proviennent d'un établissement [enregistré] [(1)] [agréé] [(1)], ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……[(2)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[(1)] [elles/ils satisfont aux exigences énoncées à ……...…….. [(3)];]]

[(1)] [et sont notamment ……..…….…… [(4)].]]

II.1.2. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [volailles autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits/décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.3. les [volailles autres que des ratites][(1)][œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrites/décrits dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a été détenu en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant:

[(1)(5)(6)(7)] [la date du départ de l'envoi;]

[(1)(8)]*ou* [la date de collecte des œufs;]

[(1)] [II.1.4. [les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I][(5)(6)] ont réagi négativement, dans les 21 jours précédant la date du chargement en vue du départ de l'envoi, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[(9)] pour:

[(1)] [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]]

[(1)]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]]

[(1)]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]];

[(1)]*ou* [II.1.4. les [poussins d'un jour autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a réagi négativement, dans les 21 jours précédant la date du chargement en vue du départ de l'envoi, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[(6)] pour:

[(1)] [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]]

[(1)]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]]

[(1)]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]]

[(1)(5)(6)(7)] [II.1.5. les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I:

II.1.5.1. n'ont pas été en contact avec des volailles nouvellement arrivées ou avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'envoi;

II.1.5.2. proviennent d'un cheptel dans lequel aucun cas confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été détecté au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'envoi, conformément à la surveillance prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

II.1.5.3.

(1)(10) [a] n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(1)(10)*ou* [a] ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][1]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

(1)(11)*ou* [a] sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles:

(1)(5) [i] n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date du départ de l'envoi, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine agréé, où:

— aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans les 21 jours précédant la date du départ de l'envoi;

— aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

— aucune vaccination n'a été pratiquée;

iii) ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]

(1)(6)*ou* [proviennent d'un cheptel qui:

(1) [n'est pas vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant la date du départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

(1)*ou* [est vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant la date du départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

(1)(7)*ou* [i] n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) proviennent d'œufs à couver qui:

— ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

— proviennent de cheptels qui:

(1) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(1)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la date de la collecte des œufs à couver][1]

……..

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

iii) proviennent d'un couvoir dans lequel les pratiques de travail garantissent que ces œufs à couver sont incubés à des moments et en des lieux totalement différents de ceux des œufs à couver qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii);]]

(12) [b) sont des canards ou des oies et ont réagi négativement à un examen virologique de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément aux exigences de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/688, au cours de la semaine ayant précédé la date du départ de l'envoi;]

II.1.5.4. ont fait l'objet d'un examen clinique avec leur cheptel d'origine au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition de l'envoi vers l'Union, et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;]

(4)(17) [II.1.5.5. les poussins d'un jour autres que des ratites décrits dans la partie I du présent certificat zoosanitaire/officiel sont issus d'œufs à couver entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.]]

(1)(8)*ou* [II.1.5. les œufs à couver de volailles autres que des ratites décrits dans la partie I:

II.1.5.1. proviennent d'un cheptel qui, sur la base:

(1) [d'un examen clinique mené au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;]

(1)*ou* [de visites mensuelles d'inspection sanitaire, la plus récente ayant été effectuée au cours des 31 jours précédant la date du départ de l'envoi, et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;]

(1)(10) [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]]

(1)(10)*ou* [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](1) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](1)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]

(1)(11)*ou* [II.1.5.2. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent d'un cheptel qui:

(1) [n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]]]

(1)*ou* [a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](1) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la date de la collecte des œufs à couver](1)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

II.1.6. l'envoi sera transporté par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement.

II.2. Attestation de santé publique

II.2.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit en ce qui concerne les [volailles de reproduction autres que des ratites][1] [volailles de rente autres que des ratites][1] [volailles destinées à l'abattage autres que des ratites][1] [poussins d'un jour autres que des ratites][1] décrites/décrits dans le présent certificat zoosanitaire/officiel:

[13] [II.2.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel[14]**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des 21 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi:

[1] [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites.]]

[1][15] *ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: …… .]]

[13] [II.2.1.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *S.* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.1.]

[16] [II.2.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

[1] [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]]

[1] *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.05, 01.06.39, 04.07.

"Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(5) Applicable aux volailles de reproduction et aux volailles de rente. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Applicable aux volailles destinées à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(7) Applicable aux poussins d'un jour. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(8) Applicable aux œufs à couver. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Si les animaux ont été vaccinés contre l'infection par un sérotype quelconque de *Salmonella* ou de *Mycoplasma*, seuls des tests bactériologiques doivent être effectués. La méthode de confirmation doit permettre de différencier les souches vaccinales vivantes des souches de terrain.

(10) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut.

(11) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(12) Applicable aux canards et aux oies, à l'exception de ceux destinées à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(13) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(14) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *S.* Virchow et *S.* Infantis;

— cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *S.* Typhimurium.

(15) Compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(16) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(17) Les poussins d'un jour visés dans le présent certificat zoosanitaire/officiel étant issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, les conditions de police sanitaire particulières applicables aux mouvements et à la manipulation de ces animaux dans l'établissement de destination, fixées aux articles 112, 113 et 114 du règlement délégué (UE) 2020/692, doivent être satisfaites dans l'État membre de destination.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 19

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE VOLAILLES DESTINÉES À L'ABATTAGE (MODÈLE "POU-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre				
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles destinées à l'abattage(1) décrites dans la partie I:

II.1.1 ont été détenues en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou depuis au moins 21 jours à la date du départ de l'envoi;

II.1.2. (2) [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, n'ont pas été en contact avec des volailles de statut sanitaire inférieur;]

(2) *ou* [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [elles satisfont aux exigences énoncées à ……...……... (4);]]

(2) [et sont notamment ……..……..…..…… (5).]]

II.1.3. proviennent, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.4. (2)(6) [n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission](2)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

(2)(7)*ou* [sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et proviennent de cheptels qui:

(2) [ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant la date du départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

(2)*ou* [sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant la date du départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

II.1.5. ont fait l'objet d'un examen clinique avec leur cheptel d'origine au cours des 5 jours précédant la date du départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;

II.1.6. seront transportées par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

(8) [II.1.7. depuis la date à laquelle elles ont quitté leurs établissements d'origine et avant la date de leur arrivée dans cet établissement agréé pour les rassemblements, n'ont pas subi plus de deux rassemblements, et:

(2) [elles proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

II.2. Attestation de santé publique

(9) [II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins énoncées dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel (10)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage.]]

(2)(11) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: …….. .]]

(12) [II.2.2. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles ont été soumises à un test microbiologique par échantillonnage dans l'exploitation d'origine, et ont présenté des résultats négatifs pour les salmonelles, conformément aux procédures de la décision 95/410/CE du Conseil en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2160/2003.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.17 Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "volailles destinées à l'abattage" les volailles devant être transportées directement, ou après avoir fait l'objet d'un rassemblement, à l'abattoir.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(63) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut.

(7) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(8) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. L'animal de l'envoi qui a subi le plus grand nombre de rassemblements détermine le nombre de rassemblements encore autorisés pour cet envoi. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(10) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis et *S.* Typhimurium.

(11) Compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(12) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 20

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS (MODÈLE "POU-INTRA-SPF")

<table>
<tr><td colspan="2">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1 Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td colspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9 Pays de destination</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td>I.10 Région de destination</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15 Moyen de transport
□ Navire □ Aéronef
□ Train □ Véhicule routier
Identification □ Autre
Document</td><td colspan="3">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.18 Conditions de transport □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de
□ Élevage ultérieur □ Abattage □ Établissement fermé □ Produits germinaux
□ Équidé enregistré □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Exposition □ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel □ Centre d'expédition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Usage technique □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine □ Pollinisation □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine □ Autre</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.21 □ Pour transit par un pays tiers
Pays tiers Code ISO du pays
Point de sortie Code du PCF
Point d'entrée Code du PCF</td></tr>
</table>

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-SPF**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés(1) décrits dans la partie I:

II.1. ont été expédiés d'un établissement agréé conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

II.2. (2) [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, n'ont pas été en contact avec des volailles ou œufs de statut sanitaire inférieur;]

(2) *ou* [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……..…….. (4);]]

(2) [et sont notamment ……..……..…….. (5).]]

II.3. proviennent, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.4. proviennent de cheptels exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés tels que décrits dans la pharmacopée européenne et les résultats de tous les tests et examens cliniques requis pour l'obtention de ce statut particulier ont été favorables;

II.5. portent chacun une marque indiquant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

II.6. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement de la Commission.

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

"Date de collecte/de production": indiquer la date de collecte des œufs.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés" des œufs à couver qui sont issus de cheptels de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, tels que décrits dans la pharmacopée européenne, et qui sont destinés exclusivement à l'établissement de diagnostics, à la réalisation de recherches ou à un usage pharmaceutique.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

UNION EUROPÉENNE	**INTRA**

CHAPITRE 21

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OISEAUX CAPTIFS (MODÈLE "CAPTIVE-BIRDS-INTRA")

Partie I: Description de l'envoi

I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**	Code ISO du pays
I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**	Code
I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16**	**Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
I.21	**□ Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers		Code ISO du pays	
	Point de sortie		Code du PCF	
	Point d'entrée		Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. Les oiseaux captifs décrits dans la partie I:

II.1.1.1. ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine mentionné dans la case I.11 depuis l'éclosion ou depuis au moins 21 jours à la date du départ de l'envoi;

II.1.1.2. [(1) proviennent d'un établissement [enregistré] [(1)] [fermé] [(1)], ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, n'ont pas été en contact avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur;]

[(1) *ou* proviennent d'un établissement [enregistré] [(1)] [fermé] [(1)], ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……[(2)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..……...……... [(3)];]]

[(1) [et sont notamment ……..……..…..…..…… [(4)].]]

II.1.1.3. proviennent, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.1.4.

[(1)(5) [a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(1)(5)(6) *ou* [a) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(1)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][(1)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

[(1)(7) *ou* [a) sont des galliformes destinés à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et:

i) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) ont été maintenus à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date du départ de l'envoi, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine agréé, où:

— aucun oiseau n'a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'envoi;

— aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

— aucune vaccination n'a été pratiquée;

iii) ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]

[(8) [b) sont des psittacidés et:

i) ont été identifiés individuellement conformément à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

(ii) proviennent d'un établissement dans lequel:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

(1) [la présence de chlamydiose aviaire n'a pas été confirmée pendant au moins les 6 mois précédant le départ de l'envoi;]

(1)*ou* [la présence de chlamydiose aviaire a été confirmée au cours des 6 mois précédant la date du départ de l'envoi, mais pas au cours des 60 jours précédant la date du départ de l'envoi, et les mesures prévues à l'article 59, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

iii)

(1) [n'ont pas été en contact avec des oiseaux captifs provenant d'établissements dans lesquels la présence de chlamydiose aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 jours précédant la date du départ de l'envoi;]

(1)*ou* [ont été en contact avec des oiseaux captifs provenant d'établissements dans lesquels la présence de chlamydiose aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 jours précédant la date du départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydiose aviaire effectués au moins 14 jours après la date du contact;]

II.1.1.5. ont fait l'objet d'un examen clinique avec leur cheptel d'origine au cours des 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;

II.1.1.6. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

(9) [II.1.1.7. sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, et ont été mis en quarantaine dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union, conformément aux dispositions de la partie II, titre 3, chapitre 2, section 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.]

(1) [II.1.1.8. ont été détenus en permanence dans le ou les établissements mentionnés dans la case I.11, sont destinés à participer à l'exposition mentionnée dans la case I.12 et ont été détenus à titre temporaire dans l'établissement mentionné dans la case I.13 dans les conditions prévues à l'article 67, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.1.2. Chaque oiseau ou lot d'oiseaux de l'envoi est accompagné d'une déclaration de l'opérateur de l'établissement mentionné dans la case I.11 dans lequel l'oiseau/les oiseaux est/sont normalement détenu(s), indiquant la période du séjour visé au point II.1.1.1 de l'oiseau ou des oiseaux et le statut sanitaire de son cheptel/leurs cheptels d'origine visé au point II.1.1.5 conformément à l'article 91, paragraphe 1, point e) iii), du règlement délégué (UE) 2020/688.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.36.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(5) Supprimer s'il s'agit d'envois d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut.

(6) Cette garantie est requise pour les envois de pigeons.

(7) Cette garantie est requise pour les envois d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(8) Cette garantie n'est requise que pour les envois de psittacidés. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Cette garantie est requise pour les envois d'oiseaux captifs qui sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 21 *bis*

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OISEAUX CAPTIFS PROVENANT D'UNE EXPOSITION (MODÈLE "CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION- INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les oiseaux captifs décrits dans la partie I:

II.1.1.1. sont arrivés à l'exposition mentionnée dans la case I.11 accompagnés du certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'oiseaux captifs nº …… (référence IMSOC du certificat initial);

II.1.1.2. sont restés en permanence à l'exposition mentionnée dans la case. I.11 et n'ont pas été en contact avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur; et en particulier, les conditions énoncées à l'article 67, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été respectées;

II.1.1.3. sont supposés rejoindre l'État membre de destination avant l'expiration du certificat zoosanitaire initial mentionné au point II.1.1.1;

II.1.1.4. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement;

II.1.1.5. doivent être expédiés vers un autre État membre à partir:

(1) [de l'exposition mentionnée dans la case I.11, ou d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, les oiseaux captifs décrits dans la partie I n'ont pas été en contact avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur;]

(1) *ou* [de l'exposition mentionnée dans la case. I.11, ou d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de ……[(2)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..... [(3)];]]

(1) [et sont notamment ……..……..……..…… [(4)];]]

(1)(5) [II.1.2. tous les oiseaux captifs d'espèces appartenant à l'ordre des galliformes présentés à l'exposition mentionnée dans la case. I.11 (dont ceux décrits dans le présent certificat zoosanitaire) sont en conformité avec l'article 62, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable jusqu'au: …….. (date d'expiration du certificat zoosanitaire mentionné au point II.1.1.1).

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 01.36.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les envois d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination".

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-EXHIBITION- INTRA**

Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 22

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS À COUVER D'OISEAUX CAPTIFS (MODÈLE "HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver [(1)] d'oiseaux captifs décrits dans la partie I:

[II.1.1. proviennent:

[(2)] [d'un établissement [enregistré] [(2)] [fermé] [(2)] , ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, n'ont pas été en contact avec des oiseaux ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur;]

[(2)] *ou* [d'un établissement [enregistré] [(2)] [fermé] [(2)] , ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux espèces aviaires établies en raison de la présence de ……[(3)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[(2)] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..... [(4)];]]

[(2)] [et sont notamment ……..……..…...…… [(5)].]]

[(2)(6)] [II.1.2.

[(2)] [a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(2)] *ou* [a) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][(2)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date);]

[(2)] [b) proviennent de cheptels qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(2)] *ou* [b) proviennent de cheptels qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][(2)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]

[(2)(7)] *ou* [II.1.3. sont des oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes destinés à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et:

a) ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent de cheptels qui:

[(2)] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(2)] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la date de la collecte des œufs à couver][(2)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]

II.1.4. proviennent de cheptels détenus dans un établissement [enregistré] [(2)] [fermé] [(2)] qui ont fait l'objet d'un examen clinique au cours des 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;

II.1.5. seront transportés par des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688, et dans des conteneurs conformes à l'article 5 dudit règlement.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes correspondants du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 04.07.

"Date de collecte/de production": indiquer la date de collecte des œufs.

Partie II:

(1) Au sens de l'article 4, point 44), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, on entend par "œufs à couver d'oiseaux captifs" les œufs pondus par des oiseaux captifs et destinés à être incubés.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut.

(7) Cette garantie est requise pour les envois d'œufs à couver d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant dudit statut. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 23

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "BOV-SEM-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme de bovins décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme (1) qui est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme (1) qui est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

(2) [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..……... (4);]]

(2) [et il est notamment ……..……..... (5).]]

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:

II.2.2.1. situés dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement depuis au moins 30 jours et dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été signalée depuis au moins 3 mois, et:

(2) [les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

(2)*ou* [les animaux donneurs ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 derniers jours de cette période, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez les animaux donneurs en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2.2. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), et les animaux donneurs n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.2.2.3. indemnes de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et les animaux donneurs n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

(2) [II.2.2.4. indemnes de leucose bovine enzootique, et les animaux donneurs n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

		[(2)*ou*	[II.2.2.4.	non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs sont âgés de moins de 2 ans et ont été produits par des femelles qui ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique après séparation dudit animal de sa mère;]
		[(2)*ou*	[II.2.2.4.	non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs ont atteint l'âge de 2 ans et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique;]
		[(2)	[II.2.2.5.	indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et les animaux donneurs n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]
		[(2)*ou*	[II.2.2.5.	non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et les animaux donneurs ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique (virus entier) sur un échantillon sanguin;]
			II.2.2.6.	où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours, et:
			[(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 dernières années.]
			[(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 2 dernières années et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
		II.2.3.	n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles à la date de leur admission dans un centre de collecte de sperme et à la date de la collecte du sperme;	
		II.2.4.	sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;	
		II.2.5.	pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme et pendant la période de collecte:	
			II.2.5.1.	ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les bovins;
			II.2.5.2.	ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), la campylobactériose génitale bovine et la trichomonose n'ont pas été signalés;
			II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
			II.2.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
		II.2.6.	ont été soumis à une quarantaine d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, à la date de l'admission des animaux donneurs dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:	
			II.2.6.1.	elle était située dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou elle bénéficiait des dérogations visées au point II.1.3, le cas échéant;
			II.2.6.2.	aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'y a été signalée depuis au moins 30 jours;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

		II.2.6.3. elle était située dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine depuis au moins 30 jours;
		II.2.6.4. elle n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les 3 mois ayant précédé la date d'admission des animaux donneurs dans le centre de collecte de sperme;
		II.2.7. étaient détenus dans le centre de collecte de sperme:
		II.2.7.1. qui était situé dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou qui bénéficiait des dérogations visées au point II.1.3, le cas échéant;
		II.2.7.2. où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte du sperme, et
		(2)(6) [au cours des 30 jours au moins suivant la date de la collecte;]
		(2)(7) [jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre;]
		II.2.7.3. situé dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours;
		II.2.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
	(2)	[II.2.8.1. ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 mois précédents dans la population animale cible;]
	(2)*ou*	[II.2.8.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
	(2)*ou*	[II.2.8.3. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre les sérotypes 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]
		II.2.9. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (EHDV):
	(2)	[II.2.9.1. ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV n'a été signalée depuis au moins 2 ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

(2)*ou* [II.2.9.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours précédant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(2)*et/ou* [II.2.9.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(2)*et/ou* [II.2.9.4. ils ont séjourné dans un État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: ..... et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:

(2) [II.2.9.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]

(2)*et/ou* [II.2.9.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

II.2.10. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.2.10.5.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.10.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.10.2. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(2)(8) [II.2.10.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;]

II.2.10.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin si les animaux ne proviennent pas d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse;

II.2.10.5. pour la diarrhée virale bovine:

II.2.10.5.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et

II.2.10.5.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps;

II.2.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés au moins 21 jours, ou 7 jours dans le cas des tests visés aux points II.2.11.4 et II.2.11.5, après la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.2.11.3.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.11.2. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin;

II.2.11.3. pour la diarrhée virale bovine:

II.2.11.3.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

II.2.11.3.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps;

II.2.11.4. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*):

(2) [II.2.11.4.1. un test unique sur un échantillon de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de 6 mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.2.6;]

(2)*et/ou* [II.2.11.4.2. des tests réalisés sur des échantillons de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins 7 jours;]

II.2.11.5. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*):

(2) [II.2.11.5.1. un test unique sur un échantillon de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de 6 mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.2.6;]

(2)*et/ou* [II.2.11.5.2. des tests réalisés sur des échantillons de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins 7 jours;]

II.2.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.12.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.2. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin;

(2)(9) [II.2.12.5. pour la diarrhée virale bovine, un test sérologique de dépistage d'anticorps;]

(2)(10) [II.2.12.6. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus ssp. venerealis*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]

(2)(10) [II.2.12.7. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]

II.3. Le sperme décrit dans la partie I:

II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(6) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

(2) [II.4. Lorsqu'un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques a été ajouté au sperme décrit dans la partie I:

II.4.1. l'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés:
……(11).

II.4.2. aussitôt après l'adjonction de l'antibiotique ou des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'où est expédié l'envoi de sperme.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "sperme". "Espèces": choisir, selon le cas, "*Bos Taurus*", "*Bison bison*" ou "*Bubalus bubalis*". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque. "Test": pour le dépistage de la fièvre catarrhale ovine, indiquer point II.2.8.5 et/ou point II.2.8.6, et pour le dépistage de la maladie hémorragique épizootique, indiquer point II.2.9.4.1 et/ou point II.2.9.4.2, selon le cas.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable au sperme congelé.

(7) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

(8) Non applicable aux animaux qui proviennent d'un établissement non indemne de leucose bovine enzootique et qui sont âgés de moins de 2 ans, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/686.

(9) Applicable uniquement aux animaux séronégatifs.

(10) Applicable uniquement aux taureaux utilisés pour la production de sperme ou ayant un contact avec des taureaux utilisés pour la production de sperme. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de 6 mois doivent être testés au cours des 30 derniers jours précédant la reprise de la production.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant du ou des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL, APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "BOV-SEM-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9 **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	I.10 **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12 **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	I.16 **Transporteur** Nom Adresse Pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I:

II.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme[1] agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2. a été collecté sur des taureaux qui:

II.2.1. satisfont aux conditions de l'annexe B, chapitres I et II, de la directive 88/407/CEE,

[2] II.2.2. [n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les 12 mois précédant la collecte;]

[2] *ou* II.2.2. [ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de 12 mois et plus de 30 jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte, avec un minimum de cinq paillettes, ont été soumis, dans le laboratoire (……)[3] situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci, à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes à celles fixées à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

II.4. a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte[4].

II.5. est expédié:

[2] [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

[2] *ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……[5], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [il satisfait aux exigences énoncées à …….. [6];]]

[2] [et il est notamment ……..……..…..….. [7].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme [tel que défini à l'article 2, second alinéa, point b), premier tiret, de la directive 88/407/CEE] dans lequel le sperme a été collecté.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme [tel que défini à l'article 2, second alinéa, point b), de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-B-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Nom du laboratoire.

(4) Peut être supprimé pour le sperme frais.

(5) Insérer le nom de la ou des maladies.

(6) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(7) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 93/60/CEE DU CONSEIL, AVANT LE 1ER JANVIER 2005, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "BOV-SEM-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE				INTRA	
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans un centre de collecte de sperme[(1)] qui:

a) était agréé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE du Conseil;

b) était exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

II.2. Lors de la collecte du sperme décrit dans la partie I, tous les bovins présents dans le centre de collecte de sperme:

a) provenaient de cheptels et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux conditions de l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;

b) avaient subi, au cours des 30 jours qui ont précédé la période d'isolement en quarantaine, les tests suivants ayant donné des résultats négatifs:

— les tests visés à l'annexe B, chapitre I, points 1 d) i), 1 d) ii) et 1 d) iii), de la directive 88/407/CEE, et

— un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et

— un test d'isolement du virus (test d'immunofluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale bovine, différé le cas échéant jusqu'à l'âge de 6 mois pour les animaux plus jeunes;

c) avaient accompli la période d'isolement en quarantaine de 30 jours et ont été soumis aux examens sanitaires suivants ayant donné des résultats négatifs:

— un test sérologique de dépistage de la brucellose conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;

— pour l'infection à *Campylobacter fetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;

— pour l'infection à *Trichomonas foetus*, soit à un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, à un test d'agglutination du mucus vaginal;

d) avaient été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE, dont les résultats se sont révélés négatifs.

II.3. Au moment de la collecte du sperme décrit dans la partie I,

a) tous les bovins femelles présents au centre avaient été soumis, au moins une fois par an, à un test d'agglutination du mucus vaginal pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus* dont les résultats se sont révélés négatifs, et

b) tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient été soumis, pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus*, soit à un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit à un test sur culture, pratiqué dans les 12 mois qui ont précédé la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel et ayant donné des résultats négatifs.

II.4. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des taureaux détenus dans un centre de collecte de sperme dans lequel:

[(2)] [la vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été pratiquée sur aucun des bovins présents, lesquels ont été soumis, au moins une fois par an, à un test de séroneutralisation ou à un test ELISA pour la recherche de la RBI/VPI dont les résultats se sont révélés négatifs.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

[2] *ou* [les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou à un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à intervalles n'excédant pas 6 mois.]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des taureaux qui:

II.5.1.

[2] [n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les 12 mois précédant la collecte;]

[2] *ou* [ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de 12 mois et plus de 30 jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte, avec un minimum de cinq paillettes, ont été soumis, dans le laboratoire (……)[3], situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci, à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.5.2.

[2] [n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.]

[2] *ou* [ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.1.4.]

II.6. Le sperme décrit dans la partie I a été stocké dans des conditions agréées pendant au moins 30 jours, immédiatement après sa collecte[4].

II.7. Le sperme décrit dans la partie I a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

II.8. Le sperme décrit dans la partie I est expédié de:

[2] [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

[2] *ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……[5], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [il satisfait aux exigences énoncées à ……... [6];]]

[2] [et il est notamment ……..……..….. [7].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme [tel que défini à l'article 2, second alinéa, point b), premier tiret, de la directive 88/407/CEE] dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme [tel que défini à l'article 2, second alinéa, point b), de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format jj/mm/aaaa et être antérieure au 31 décembre 2004. Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Nom du laboratoire.

(4) Peut être supprimé pour le sperme frais.

(5) Insérer le nom de la ou des maladies.

(6) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(7) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE BOVINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE						INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays			I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays			I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays			I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code			I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays			I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**			I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document			I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation		
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés					
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**					
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux		
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières		
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux		
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire		
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre		
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF					

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Les [ovocytes] (1) [embryons obtenus in vivo] (1) de bovins décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons (2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Les [ovocytes](1) [embryons produits in vitro](1) [embryons micromanipulés](1) de bovins décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les [ovocytes](1) [embryons](1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:

II.2.2.1. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.2.2.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

(1) [II.2.2.3. indemnes de leucose bovine enzootique, et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [II.2.2.3. non indemnes de leucose bovine enzootique et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de leucose bovine enzootique depuis au moins 3 ans;]

(1) [II.2.2.4. indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [II.2.2.4. non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse depuis au moins 12 mois;]

II.2.2.5. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de la [collecte] (1) [production] (1) des [ovocytes] (1) [embryons] (1), et:

(1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 dernières années avant la [collecte](1)[production](1) d'[ovocytes](1)[embryons](1);]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

			[1]*ou*	[la présence du surra a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé la [collecte][1] [production][1] d'[ovocytes][1] [embryons][1] et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
		II.2.3.		ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles à la date de la [collecte] [1] [production] [1] des [ovocytes] [1] [embryons] [1];
		II.2.4.		sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
		II.2.5.		pendant au moins 30 jours avant la date de la première [collecte][1] [production][1] d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant la période de collecte:
			II.2.5.1.	ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les bovins;
			II.2.5.2.	ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'ont pas été signalés;
			II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
			II.2.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
		II.2.6.		respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse:
			II.2.6.1.	ils proviennent d'établissements: – situés dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1]; – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 3 mois au moins ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1];
		[1]	[II.2.6.2.	ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]
		[1][3]*ou*	[II.2.6.2.	ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et:
				II.2.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte des embryons;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.2.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement;

II.2.6.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS [4];

II.2.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, les animaux donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;]

[1][5] [II.2.7. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):

[1][II.2.7.1. ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte des ovocytes et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]

[1]*ou* [II.2.7.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte des ovocytes et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]

[1]*ou* [II.2.7.3. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'[ovocytes][1] [embryons produits in vitro][1] a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'[ovocytes][1] [embryons produits in vitro][1];]

[1]*et/ou* [II.2.7.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, pendant au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci;]

[1]*et/ou* [II.2.7.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre les sérotypes 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'ovocytes, avec des résultats négatifs;]

[1]*et/ou* [II.2.7.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé à la date de la collecte d'ovocytes;]]

II.2.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (EHDV):

[1][II.2.8.1. ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV n'a été signalée depuis au moins 2 ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]

[1]*ou* [II.2.8.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours ayant précédé la collecte d'[ovocytes] [1] [embryons] [1] et pendant la période de collecte;]

[1]*et/ou* [II.2.8.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant celle-ci;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

(1) *et/ou* [II.2.8.4. ils ont séjourné dans un État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: ..... et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:

(1) [II.2.8.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'[ovocytes](1) [embryons](1), dont les résultats se sont révélés négatifs;]]

(1) *et/ou* [II.2.8.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé à la date de la collecte [d'ovocytes] (1) [d'embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

(1) (5) [II.2.9. satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe II, chapitre III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.3. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I:

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, [partie 2] (1) [partie 3] (1) [partie 4] (1) [partie 5] (1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1) (6) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(7) [II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(8) [II.4. Les [embryons obtenus in vivo] (1) [embryons produits in vitro] (1) [embryons micromanipulés] (1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et ont été collectés, traités et stockés conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitre I et partie 5, chapitres II et III, et à l'annexe III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

(1)(9) [II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant (10) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

II.6. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovocytes et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovocytes ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1)]*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] [(1)] [équipe de production d'embryons] [(1)], ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……[(11)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[(1)] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... [(12)];]]

[(1)] [et sont notamment ……...……..….. [(13)].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'où est expédié l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Espèces": choisir, selon le cas, "*Bos Taurus*", "*Bison bison*" ou "*Bubalus bubalis*". "Type": indiquer "ovocytes", "embryons obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque. "Test": pour le dépistage de la fièvre catarrhale ovine, indiquer point II.2.7.5 et/ou point II.2.7.6, et pour le dépistage de la maladie hémorragique épizootique, indiquer point II.2.8.4.1 et/ou point II.2.8.4.2, selon le cas.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Option disponible uniquement pour les envois d'embryons obtenus in vivo.

(4) Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de technologie de l'embryon, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(5) Applicable aux envois d'ovocytes et d'embryons produits in vitro.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	(6) Applicable aux ovocytes et embryons congelés. (7) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins. (8) Sans objet pour les ovocytes. (9) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'un ou de plusieurs antibiotiques. (10) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration. (11) Insérer le nom de la ou des maladies. (12) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées. (13) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Cachet — Signature

CHAPITRE 27

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'EMBRYONS DE BOVINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 89/556/CEE DU CONSEIL AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES EMBRYONS (MODÈLE "BOV-EMB-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les embryons décrits dans la partie I:

II.1. ont été collectés, traités et stockés conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE du Conseil;

II.2. ont été acheminés jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE;

II.3. proviennent de donneurs de l'espèce bovine respectant les conditions de l'annexe B de la directive 89/556/CEE;

II.4. ont été conçus à la suite d'une [insémination artificielle] (1) [fertilisation in vitro] (1) avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil et chargé dans un État membre ou dans un pays tiers énuméré à l'annexe I de la décision 2004/639/CE de la Commission(1) (2).

II.5. sont expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des embryons de statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à …….. (4);]]

(1) [et sont notamment ……..….. (5).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.17	Dans le cas d'embryons importés, insérer le numéro du certificat d'importation.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": préciser s'il y a eu a) pénétration ou b) absence de pénétration de la zone pellucide. "Marque d'identification": correspond aux données identifiant les vaches donneuses et la date de collecte sur la paillette.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) JO L 292 du 15.9.2004, p. 21.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 28

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005;

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021.

(MODÈLE "BOV-GP-PROCESSING-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été traité(s) et stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) n'a/ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2)[modèle BOV-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][(2)] [produit(s)][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un centre de collecte de sperme][(2)(6)] [par une équipe de collecte d'embryons][(2)(6)] [par une équipe de production d'embryons][(2)(6)], [et][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][(2)(6)] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][(2)(6)], situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][(2)] [partie 2] [(2)] [partie 3] [(2)] [partie 4] [(2)] [partie 5] [(2)] de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [(2)][modèle BOV-SEM-A-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-EMB-B-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA[(7)];]] [(2)]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][(2)] [produit(s)][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un centre de collecte de sperme][(2)(6)] [par une équipe de collecte d'embryons][(2)(6)] [par une équipe de production d'embryons][(2)(6)], [et][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][(2)(6)] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][(2)(6)], situé dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][(2)][partie 2] [(2)] [partie 3] [(2)] [partie 4] [(2)] [partie 5] [(2)], de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [(2)][modèle BOV-SEM-A-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY[(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY [(7)];] [(2)]*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY [(7)];]] II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30; II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui: II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19; II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique; [(2)(8)] [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

(2)(9) [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné à la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.

Case I.26 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.30 "Espèces": choisir, selon le cas, "*Bos Taurus*", "*Bison bison*" ou "*Bubalus bubalis*".

"Type": indiquer "sperme", "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés".

"Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur.

"Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi.

"Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits.

"Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi.

"Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux expédiant l'envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 29

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005;

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021.

(MODÈLE "BOV-GP-STORAGE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) n'a/ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..…... (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2)[stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2)[modèle BOV-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D1 de la directive 88/407/CEE(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D2 de la directive 88/407/CEE(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D3 de la directive 88/407/CEE(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

	[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6][par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2][stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2] de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2][modèle BOV-SEM-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D1 de la directive 88/407/CEE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D2 de la directive 88/407/CEE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe D3 de la directive 88/407/CEE[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-EMB-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA[7];]] [2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2][stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2], de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2][modèle BOV-SEM-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-SEM-B-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-SEM-C-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission [7];] [2]*et/ou* [modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision d'exécution 2011/630/UE [7];] [2]*et/ou* [modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 1, section C, de la décision d'exécution 2011/630/UE [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY [7];]] II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(8) [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(9) [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l'envoi de sperme, ovocytes ou embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'au centre de stockage de produits germinaux mentionné à la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Espèces": choisir, selon le cas, "*Bos Taurus*", "*Bison bison*" ou "*Bubalus bubalis*". "Type": indiquer "sperme", "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

"Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi.

"Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'au centre de stockage de produits germinaux expédiant l'envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "OV/CAP-SEM-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. Le sperme [d'ovins](1) [de caprins](1) décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme (2) qui est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme qui est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

(1) [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]]

(1)*ou* [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de …… (3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..... (4);]]]

(1) [et il est notamment ……..…….... (5).]]]

(1) [II.1. Le sperme [d'ovins](1) [de caprins](1) décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié:

(1) [II.1.1. d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, il n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [II.1.1. d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de …… (3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..……... (4);]]

(1) [et il est notamment ……..….. (5).]]

II.1.2. de l'établissement où les animaux donneurs sont détenus, visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, et:

II.1.2.1. l'opérateur a obtenu l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination concernant l'acceptation de l'envoi;

II.1.2.2. les animaux donneurs ont été soumis à un examen clinique effectué par un vétérinaire avant la collecte du sperme;

II.1.2.3. l'opérateur tient dans l'établissement des registres où doivent figurer au moins les informations prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a) du règlement délégué (UE) 2020/686;

(1) [II.1.2.4. le sperme [d'ovins](1) [de caprins](1) décrit dans la partie I a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une ou des exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), dudit règlement.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	[(1)*ou*	[II.1.2.4.	le sperme [d'ovins][(1)] [de caprins][(1)] décrit dans la partie I a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence pendant les 3 années ayant précédé la collecte dans une ou des exploitations qui, pendant ces 3 années, a/ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), dudit règlement.]]
	[(1)*ou*	[II.1.2.4.	le sperme [d'ovins][(1)] [de caprins][(1)] décrit dans la partie I a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.]]
	[(1)*ou*	[II.1.2.4.	le sperme d'ovins décrit dans la partie I a été collecté sur des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]]
	II.2.	Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui:	
		II.2.1.	sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;
		II.2.2.	proviennent, avant la date de la mise en quarantaine visée au point II.2.6, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:
			II.2.2.1. situés dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement depuis au moins 30 jours et dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été signalée depuis au moins 3 mois, et:
			[(1) [les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]
			[(1)*ou* [les animaux donneurs ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 derniers jours de cette période, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez les animaux donneurs en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]
			II.2.2.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et les animaux donneurs n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;
		[(1)(6)	[II.2.2.3. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours;]
		[(1)(7)	[II.2.2.3. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant au moins 12 mois, comme prévu à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;]
			II.2.2.4. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours, et:

			(1)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 dernières années;]
			(1)*ou*	[la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des 2 dernières années et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés des établissements;]
			(1)(6) [II.2.2.5.	où aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé au cours des 12 derniers mois;]
			(1)(11) [II.2.2.6.	où ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 60 jours ayant précédé leur admission en station de quarantaine visée au point II.2.6, à un test sérologique de dépistage de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) ou à tout autre test de dépistage de cette maladie présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686;]
		II.2.3.		n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et à la date de la collecte du sperme;
		II.2.4.		sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
		II.2.5.		pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme et pendant la période de collecte:
			II.2.5.1.	ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins;
			II.2.5.2.	ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés;
			II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
			II.2.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
		II.2.6.		ont été soumis à une quarantaine d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de l'admission des animaux donneurs dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:
			II.2.6.1.	elle était située dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou elle bénéficiait des dérogations visées au point II.1.1, le cas échéant;

		II.2.6.2.		aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'y a été signalée depuis au moins 30 jours;
		II.2.6.3.		elle était située dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine depuis au moins 30 jours;
		II.2.6.4.		elle n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les 3 mois ayant précédé la date d'admission des animaux donneurs dans le centre de collecte de sperme;
	II.2.7.			étaient détenus dans le centre de collecte de sperme:
		II.2.7.1.		qui était situé dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou qui bénéficiait des dérogations visées au point II.1.1, le cas échéant;
		II.2.7.2.		où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte du sperme, et
		(1)(6)		[au cours des 30 jours au moins suivant la date de la collecte;]
		(1)(7)*ou*		[jusqu'à la date du départ de l'envoi de sperme vers un autre État membre;]
		II.2.7.3.		situé dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et:
		(1)(6)		[indemne de fièvre aphteuse pendant au moins les 3 mois précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant ladite date;]
		(1)(7)*ou*		[indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins 3 mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre, et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme;]
	II.2.8.			satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
	(1)	[II.2.8.1.		ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 derniers mois;]
	(1)*ou*	[II.2.8.2.		ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
	(1)ou	[II.2.8.3.		ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]
	(1)*et/ou*	[II.2.8.4.		ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(1)*et/ou*	[II.2.8.5.		ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre les sérotypes 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;]
	(1)*et/ou*	[II.2.8.6.		ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

II.2.9. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (EHDV):

(1) [II.2.9.1. ils ont séjourné pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé dans un rayon de 150 km autour de l'établissement depuis au moins 2 ans;]

(1)*ou* [II.2.9.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours précédant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(1)*et/ou* [II.2.9.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(1)*ou* [II.2.9.4. ils ont séjourné dans un État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: …… et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:

(1) [II.2.9.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]

(1)*et/ou* [II.2.9.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

(1)(8) [II.2.10. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés dans les 30 jours ayant précédé la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6. et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.10.1. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et B. suis, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(11) [II.2.10.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]

II.2.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6, et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(11) [II.2.11.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]

II.2.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.12.1. pour l'infection à Brucella abortus, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(11) [II.2.12.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées.]]

(1)(12) [II.2.13. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés au cours des 30 jours ayant précédé a collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs:

II.2.13.1. pour l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(11) [II.2.13.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

II.3. Le sperme décrit dans la partie I:

(1)(8) [II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;]

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(9) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

(1)(13) [II.4. Lorsqu'un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques a été ajouté au sperme décrit dans la partie I:

II.4.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés: …….. (14).

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction de l'antibiotique ou des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme, ou, dans le cas d'un établissement visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, le numéro d'enregistrement unique et l'adresse de l'établissement d'expédition de l'envoi de sperme.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.

Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.

Case I.26 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.30 "Espèces": sélectionner la mention qui convient: "*Ovis aries*" ou "*Capra hircus*".

"Type": indiquer "sperme".

"Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur.

"Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé.

"Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté.

"Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme, ou, dans le cas d'un établissement visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, le numéro d'enregistrement unique de l'établissement où le sperme de l'envoi a été collecté.

"Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

"Test": pour le dépistage de la fièvre catarrhale ovine, indiquer point II.2.8.5 et/ou point II.2.8.6, et pour le dépistage de la maladie hémorragique épizootique, indiquer point II.2.9.4.1 et/ou point II.2.9.4.2, selon le cas.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable aux ovins.

(7) Applicable aux caprins.

(8) Applicable au sperme collecté dans un centre de collecte de sperme.

(9) Applicable au sperme congelé.

(10) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(11) Applicable aux ovins et aux caprins qui sont détenus avec des ovins.

(12) Applicable au sperme collecté dans un établissement où les animaux donneurs sont détenus, comme prévu à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(13) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'un ou de plusieurs antibiotiques.

(14) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant du ou des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 31

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL, APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "OV/CAP-SEM-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

<table>
<tr><td colspan="3">I.22 □ Pour transit par un ou des États membres</td><td colspan="3">I.23 □ Pour exportation</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Pays tiers</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Point de sortie</td><td>Code du PCF</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="3">I.24 Temps estimé du transport</td><td colspan="3">I.25 Carnet de route □ Oui □ Non</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.26 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="3">I.27 Quantité totale</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.28 Poids net/brut total (en kg)</td><td colspan="3">I.29 Espace total prévu pour l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.30 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Sous-espèce/Catégorie</td><td>Sexe</td><td>Moyen d’identification</td><td>Numéro d’identification</td><td>Âge</td><td>Quantité
Type</td></tr>
<tr><td>Région d’origine</td><td></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td></td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td></td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td></td><td>Type de traitement</td><td></td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td></td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td></td><td>Atelier de production</td><td>Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td>Test</td><td></td></tr>
</table>

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1 et point II 1, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.4. est expédié:

(2) [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur;]

(2)*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..…….... (4);]]

(2) [et il est notamment …….....….. (5);]]

(2) [II.1.5. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(2)*ou* [II.1.5. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence pendant les trois années ayant précédé la collecte dans une exploitation ou des exploitations qui, pendant ces trois années, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

(2)*ou* [II.1.5. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut de risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(2)*ou* [II.1.5. a été collecté sur des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

II.1.6. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, section I, point 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

(2) [II.2. Aucun antibiotique ou mélange d'antibiotiques n'a été ajouté au sperme.]

(2)*ou* [II.2. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (6):

…….. .]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-INTRA**

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.
	La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.
	Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(6) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 32

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "OV/CAP-SEM-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
		□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
		□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
		□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
		□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I:

II.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

(2) [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

(2)*ou* [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties(3) requises par l'État membre de destination;]

II.1.5. est expédié:

(2) [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(4), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……... (5);]]

(2) [et il est notamment ……..... (6).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.
	La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.
	Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-C-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) nº 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

(4) Insérer le nom de la ou des maladies.

(5) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(6) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE — **INTRA**

Partie I: Description de l'envoi

I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code	
I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** — □ Température ambiante — □ Réfrigération — □ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

[(1)][II.1. Les [ovocytes] [(1)] [embryons obtenus in vivo] [(1)] [d'ovins][(1)] [de caprins][(1)] décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons [(2)] qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

[(1)][II.1. Les [ovocytes][(1)] [embryons produits in vitro][(1)] [embryons micromanipulés][(1)] [d'ovins][(1)] [de caprins][(1)] décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés puis expédiés par l'équipe de production d'embryons[(2)] qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. L'envoi est constitué d'embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

[(1)] [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une ou des exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), dudit règlement.]

[(1)]*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence pendant les 3 années ayant précédé la collecte dans une ou des exploitations qui, pendant ces 3 années, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), dudit règlement.]

[(1)]*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.]

[(1)]*ou* [ils ont été collectés sur des ovins et:

[(1)] [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]

[(1)]*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR.]]]

II.3. Les [ovocytes][(1)] [embryons][(1)] décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui:

II.3.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.3.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:

II.3.2.1. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	[(1)(6)	[II.3.2.2. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 jours ayant précédé la date de [collecte][(1)] [production][(1)] d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)];]
	[(1)(7)	[II.3.2.2. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant au moins les 12 mois ayant précédé la [collecte][(1)] [production][(1)] d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)], comme prévu à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;]
		II.3.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de la [collecte] [(1)] [production] [(1)] des [ovocytes] [(1)] [embryons] [(1)], et:
		[(1)] [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années avant la [collecte][(1)] [production][(1)] d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)];]
		[(1)]*ou* [la présence du surra a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé la [collecte][(1)] [production][(1)] d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)] et les établissements touchés sont restés soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
		II.3.3. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles à la date de la [collecte] [(1)] [production] [(1)] des [ovocytes] [(1)] [embryons] [(1)];
		II.3.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1 ou 3, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
		II.3.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première [collecte][(1)] [production][(1)] d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)] et pendant la période de collecte:
		II.3.5.1. ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins;
		II.3.5.2. ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.3.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.3.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.3.5.2;

II.3.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

II.3.6. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse:

II.3.6.1. ils proviennent d'établissements:

– situés dans un lieu où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans un rayon de 10 km autour de l'établissement au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1];

– où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 3 mois au moins ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1];

[1] [II.3.6.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[1][5] *ou* [II.3.6.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et:

II.3.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte des embryons;

II.3.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement;

II.3.6.2.3. avant la date de la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS [6];

II.3.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, les animaux donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;]

II.3.7. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):

[1] [II.3.7.1. ils ont séjourné pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons] [1] et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 mois précédents dans la population animale cible;]

[1] *ou* [II.3.7.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]

[1] *ou* [II.3.7.3. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'[ovocytes][1] [embryons][1] a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'[ovocytes][1] [embryons][1];]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

(1)*et/ou* [II.3.7.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1) et pendant celle-ci;]

(1)*et/ou* [II.3.7.5. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre les sérotypes 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'[ovocytes](1) [embryons](1);]

(1)*et/ou* [II.3.7.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'[ovocytes](1) [embryons](1);]

II.3.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (EHDV):

(1) [II.3.8.1. ils ont séjourné pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1) et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé dans un rayon de 150 km autour de l'établissement depuis au moins 2 ans;]

(1)*ou* [II.3.8.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1) et pendant celle-ci;]

(1)*et/ou* [II.3.8.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1) et pendant celle-ci;]

(1)*ou* [II.3.8.4. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre où, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: …… et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:

(1) [II.3.8.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'[ovocytes](1)[embryons](1), dont les résultats se sont révélés négatifs;]]

(1)*et/ou* [II.3.8.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé à la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

II.4. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I:

II.4.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, [partie 2] (1) [partie 3] (1) [partie 4] (1) [partie 5] (1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.4.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.4.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.4.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.4.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(7) [II.4.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(8) [II.4.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.4.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1)](9) [II.5. Les [embryons obtenus in vivo] (1) [embryons produits in vitro] (1) [embryons micromanipulés] (1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et qui a été collecté, traité et stocké conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 3, chapitre I et partie 5, chapitres II et III, et à l'annexe III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

[(1)](10) [II.6. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(11) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation:……]

II.7. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I ont été expédiés par:

(1) [une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovocytes et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovocytes ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(12), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..…….. (13);]]

(1) [et sont notamment ……...….. (14).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'où est expédié l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Espèces": sélectionner la mention qui convient: "*Ovis aries*" ou "*Capra hircus*". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi.

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

"Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

"Test": pour le dépistage de la fièvre catarrhale ovine, indiquer point II.3.7.5 et/ou point II.3.7.6, et pour le dépistage de la maladie hémorragique épizootique, indiquer point II.3.8.4.1 et/ou point II.3.8.4.2, selon le cas.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Applicable aux ovins.

(4) Applicable aux caprins.

(5) Option disponible uniquement pour les envois d'embryons obtenus in vivo.

(6) Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de technologie de l'embryon, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(7) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(8) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins ou de caprins.

(9) Sans objet pour les ovocytes.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'un ou de plusieurs antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

(12) Insérer le nom de la ou des maladies.

(13) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(14) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les [embryons obtenus in vivo](1) [ovules obtenus in vivo](1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.1. Les [embryons produits in vitro] (1) [embryons micromanipulés] (1) décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)ou [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. l'envoi est constitué d'embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

(1) [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence pendant les 3 années ayant précédé la collecte dans une ou des exploitations qui, pendant ces 3 années, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut de risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des ovins et:

(1) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

(1)*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]

II.4. Les [ovules](1) [embryons](1) décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses de l'espèce [ovine](1) [caprine](1) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.5. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

[1]*ou* [II.5. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

[1]*ou* [II.5. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]

II.6. les[ovules] [1] [embryons] [1] décrits dans la partie I ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19;

II.7. Les [ovules] [1] [embryons] [1] décrits dans la partie I ont été expédiés:

[1] [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

[1]*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[1] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... [4];]]

[1] [et sont notamment ……...….. [5].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE						INTRA	
Partie I: Description de l'envoi	I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2	**Référence IMSOC**		
				I.2a	**Référence locale**		
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	I.10	**Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	I.16	**Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
	□ Élevage ultérieur		□ Abattage		□ Établissement fermé		□ Produits germinaux
	□ Équidé enregistré		□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux		□ Exposition		□ Événement ou activité à proximité de frontières
	□ Lâcher dans le milieu naturel		□ Centre d'expédition		□ Zone de reparcage/Centre de purification		□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
	□ Transformation ultérieure		□ Engrais organiques et amendements pour sols		□ Usage technique		□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
	□ Produits destinés à la consommation humaine		□ Pollinisation		□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine		□ Autre
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [ovules][(1)] [embryons][(1)] décrits dans la partie I:

II.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux conditions de la directive 92/65/CEE;

II.2. proviennent de femelles donneuses de l'espèce [ovine][(1)] [caprine][(1)] qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.3. sont des embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

[(1)] [II.3.1. ils satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

[(1)]ou [II.3.1. ils satisfont aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties[(2)] requises par l'État membre de destination;]

[(1)] [II.3.2. le sperme utilisé pour la fertilisation satisfait aux conditions de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

[(1)]*ou* [II.3.2. le sperme utilisé pour la fertilisation satisfait aux conditions énoncées dans la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties[(2)] requises par l'État membre de destination;]

II.3.3. ils ont été expédiés:

[(1)] [par une [équipe de collecte d'embryons] [(1)] [équipe de production d'embryons] [(1)], ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

[(1)]*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] [(1)] [équipe de production d'embryons] [(1)], ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……[(3)], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[(1)] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... [(4)];]]

[(1)] [et sont notamment ……...….. [(5)].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.11.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) nº 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 36

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
		□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
		□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
		□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
		□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été traité(s) et stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

(2) [modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2)[stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2), de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

(2) [modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY (7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY (7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY (7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY (7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY(7);]]

II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(8) [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(9) [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	“Lieu d’expédition”: indiquer le numéro d’agrément unique et le nom et l’adresse de l’établissement de traitement de produits germinaux d’expédition de l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	“Lieu de destination”: indiquer l’adresse et le numéro d’enregistrement ou d’agrément unique de l’établissement de destination de l’envoi de sperme, d’ovocytes et/ou d’embryons.
Case I.17	“Documents d’accompagnement”: le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes et/ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’à l’établissement de traitement de produits germinaux mentionné à la case I.11. L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	“Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”. “Espèce”: indiquer “*Ovis aries*” et/ou “*Capra hircus*” selon le cas. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l’envoi a été collecté, et/ou de l’équipe de collecte et/ou de production d’embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l’envoi. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux expédiant l'envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 37

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
		□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
		□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
		□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
		□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux ovins et caprins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2)[stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE de la Commission(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie C, de la décision 2010/470/UE(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant dans la décision 95/388/CE de la Commission(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

	[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2][stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1] [2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2] de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2] [modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe III, partie C, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant dans la décision 95/388/CE[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA[7];]]
	[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2], de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2] [modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY[7];] [2]*et/ou* [modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE de la Commission[7];] [2]*et/ou* [modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/472/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe II de la décision 2008/635/CE[7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY[7];]] II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30; II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui: II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(8) [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(9) [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'au centre de stockage de produits germinaux mentionné à la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "sperme", "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Espèce": indiquer "*Ovis aries*" et/ou "*Capra hircus*" selon le cas. "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'au centre de stockage de produits germinaux expédiant l'envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

Chapitre 38

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "POR-SEM-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
		□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
		□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
		□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
		□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme de porcins décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme (1) qui est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme qui est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

(2) [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2) *ou* [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..…….... (4);]]

(2) [et il est notamment ……..….....….. (5).]]

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant la mise en quarantaine visée au point II.2.8, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:

II.2.2.1. situés dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement depuis au moins 30 jours et dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été signalée depuis au moins 3 mois, et:

(2) [les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

(2) *ou* [les animaux donneurs ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 derniers jours de cette période, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez les animaux donneurs en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2.2. indemnes d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre IV, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.2.3. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté depuis au moins 12 mois;

II.2.2.4. où, depuis au moins 3 mois, aucun animal n'a été vacciné contre l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée;

II.2.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles à la date de leur admission dans un centre de collecte de sperme et à la date de la collecte du sperme;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

	II.2.4.	sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.5.	pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme et pendant la période de collecte:
	II.2.5.1.	ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;
	II.2.5.2.	ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;
	II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
	II.2.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
	II.2.6.	ont été soumis à une quarantaine d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, à la date de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:
	II.2.6.1.	elle était située dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou elle bénéficiait des dérogations visées au point II.1.3, le cas échéant;
	II.2.6.2.	aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'y a été signalée depuis au moins 30 jours;
	II.2.6.3.	elle était située dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine depuis au moins 30 jours;
	II.2.6.4.	elle n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les 3 mois ayant précédé la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme;
	II.2.6.5.	elle était indemne d'infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis* depuis au moins 3 mois;
	II.2.7.	étaient détenus dans le centre de collecte de sperme:
	II.2.7.1.	qui était situé dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de maladies mentionnées au point II.2.5.1, ou qui bénéficiait des dérogations visées au point II.1.3, le cas échéant;
	II.2.7.2.	où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte du sperme, et
	(2) (6)	[au cours des 30 jours au moins suivant la date de la collecte;]
	(2) (7) *ou*	[jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre;]
	II.2.7.3.	situé dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

		(2)(6)	[indemne de fièvre aphteuse pendant au moins les 3 mois précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant ladite date;]
		(2)(7)*ou*	[indemne de fièvre aphteuse pendant au moins les 3 mois précédant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre, et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme;]
		II.2.7.4.	où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'avait été signalé au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de l'admission et au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte du sperme;
	II.2.8.		ont été soumis aux tests suivants, effectués dans les 30 jours ayant précédé la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.2.8.1.	en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.2.8.2.	en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky:
		(2)	[dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		(2)*ou*	[dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		(2) [II.2.8.3.	en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique a été signalée ou dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]
		II.2.8.4.	en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique [épreuve d'immunopéroxydase sur monocouche de culture cellulaire (IPMA), test d'immunofluorescence (IF) ou test ELISA];
	II.2.9.		ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après la date de mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.2.9.1.	en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.2.9.2.	en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky:
		(2)	[dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		(2)*ou*	[dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		II.2.9.3.	en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA) et un test de détection du génome viral [transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR), RT-PCR nichée, RT-PCR en temps réel];

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

II.2.10. ont été soumis, dans un centre de collecte de sperme, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 a), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.10.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;

II.2.10.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky:

(2) [dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]

(2) *ou* [dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]

(2) [II.2.10.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique a été signalée ou dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]

II.2.10.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA);

II.2.11. ont été soumis aux tests visés au point II.2.10, effectués, conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, sur des échantillons prélevés sur:

(2) [tous les animaux, immédiatement avant la date du départ de l'envoi ou à la date de leur arrivée à l'abattoir, et de toute façon au plus tard 12 mois après la date de leur admission dans le centre de collecte de sperme.]

(2) *ou* [au moins 25 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les trois mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique et au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]

(2) *ou* [au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique et de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]

II.3. Le sperme décrit dans la partie I:

II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2) (6) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

(2) [II.4. Lorsqu'un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques a été ajouté au sperme décrit dans la partie I:

II.4.1. l'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés:

……(8),

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction de l'antibiotique ou des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C ou 15 °C pendant au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'où est expédié l'envoi de sperme.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "sperme". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable au sperme congelé.

(7) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(8) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant du ou des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 39

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 90/429/CEE DU CONSEIL, AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "POR-SEM-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I:

II.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe A, chapitres I et II, de la directive 90/429/CEE;

(2) [II.2. a été collecté dans un centre de collecte de sperme n'abritant que des animaux non vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et satisfaisant aux conditions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE;]

(2)(3)*et/ou* [II.2. a été collecté dans un centre de collecte de sperme dans lequel certains animaux ou tous les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky au moyen d'un vaccin gE délété et satisfont aux conditions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE;]

II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes à celles fixées à l'annexe C de la directive 90/429/CEE.

II.4. est expédié:

(2) [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(4), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..….... (5);]]

(2) [et il est notamment ……..……...….. (6).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.

Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.

Case I.26 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.30 Le numéro d'identification doit inclure l'identification officielle de l'animal conformément à la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31)

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-B-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Supprimer la mention lorsque l'État membre de destination, ou une région de celui-ci, est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil, a informé la Commission conformément à l'annexe C, point 4, de la directive 90/429/CEE et figure sur la liste présente sur le site web suivant: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/porcine/index_en.htm.

(4) Insérer le nom de la ou des maladies.

(5) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(6) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 40

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE — **INTRA**

Partie I: Description de l'envoi

I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**
		I.2a	**Référence locale**
		I.3	**Autorité centrale compétente**
		I.4	**Autorité locale compétente**
			CODE QR
I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays
I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays
I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code
I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays
I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**
I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial

I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation

I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**

Numéro des conteneurs — Numéro des scellés

I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**

□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre

I.21 □ **Pour transit par un pays tiers**

Pays tiers — Code ISO du pays

Point de sortie — Code du PCF

Point d'entrée — Code du PCF

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. Les [ovocytes] (1) [embryons obtenus in vivo] (1) de porcins décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons (2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1) [II.1. Les [ovocytes](1) [embryons produits in vitro](1) [embryons micromanipulés](1) de porcins décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les [ovocytes](1) [embryons](1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

(1)(3) [II.2.2. proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ou qui met en œuvre un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;]

II.2.3. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire:

II.2.3.1. où aucune infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des porcins au cours des 42 jours ayant précédé la date de la collecte des [ovocytes] (1) [embryons] (1) et où, au cours des 12 mois au moins ayant précédé la date de la collecte des [ovocytes] (1) [embryons] (1):

(1) [II.2.3.2.1. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques fixées à l'article 19, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été mises en place;

(1)*et/ou* [II.2.3.2.2. une surveillance de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans les établissements conformément à l'article 19, paragraphe 1, point f) ii), du règlement délégué (UE) 2020/688;]

II.2.3.2. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté pendant au moins les 12 mois ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes](1) [embryons](1).

II.2.4. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte d'[ovocytes](1) [embryons](1);

II.2.5. sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.2.6. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)] et pendant la période de collecte;

II.2.6.1. ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;

II.2.6.2. ont été détenus dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;

II.2.6.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.6.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.6.2;

II.2.6.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

II.2.7. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse:

II.2.7.1. ils proviennent d'établissements

– situés dans un lieu où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][(1)][embryons][(1)];

– où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 3 mois au moins ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)];

[(1)] [II.2.7.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[(1)(4)]*ou* [II.2.7.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et:

II.2.7.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte des embryons;

II.2.7.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement;

II.2.7.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS [(5)];

II.2.7.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, les animaux donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;]

[(1)(6)] [II.2.8. ont été soumis à un test sérologique de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, dont les résultats se sont révélés négatifs, à deux reprises, à un intervalle d'au moins 21 jours, le second test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé la date de la collecte des embryons.]

II.3. Les [ovocytes] [(1)] [embryons] [(1)] décrits dans la partie I:

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, [partie 2] [(1)] [partie 3] [(1)] [partie 4] [(1)] [partie 5] [(1)] et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(7) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(8) [II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(9) [II.4. Les [embryons obtenus in vivo] (1) [embryons produits in vitro] (1) [embryons micromanipulés] (1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et qui a été collecté, traité et stocké conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 2, chapitre I et à l'annexe III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

(1)(10) [II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant (11) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

II.6. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovocytes et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovocytes ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(12), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... (13);]]

(1) [et sont notamment ……..……...….. (14).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'où est expédié l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Non applicable aux embryons obtenus in vivo soumis à un traitement à la trypsine.

(4) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(5) Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de technologie de l'embryon, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(6) Applicable aux embryons obtenus in vivo.

(7) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(8) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

(9) Sans objet pour les ovocytes.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'un ou de plusieurs antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

(12) Insérer le nom de la ou des maladies.

(13) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(14) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [ovules](1) [embryons](1) décrits dans la partie I:

II.1. ont été [produits](1) [collectés](1), traités et stockés par une [équipe de collecte d'embryons](1)(2) [équipe de production d'embryons](1)(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2. satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. proviennent de femelles donneuses de l'espèce porcine qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, point 2, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.4. sont des embryons obtenus in vivo qui:

II.4.1. ont été conçus par insémination artificielle au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE,

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une région d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et ont été lavés à la trypsine;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et ont été lavés à la trypsine;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans l'une desdites listes;];]

(1)*ou* [II.4. sont des [embryons produits in vitro](1) [embryons micromanipulés](1) qui:

II.4.1. ont été conçus par fécondation in vitro au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE,

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une région d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de ladite décision;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans l'une desdites listes;]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

(1)*ou* [II.4. sont des ovules dérivés in vivo qui proviennent d'un État membre ou d'une région d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de ladite décision;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une région d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans l'une desdites listes;]]

II.5. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23;

II.6. ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... (4);]]

(1) [et sont notamment ……..….. (5).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, mentionnée dans la case I.11.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 42

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les [ovules](1) [embryons](1) décrits dans la partie I:

II.1.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux conditions de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. proviennent de femelles donneuses qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

II.1.4. ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovules et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(2), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à …….. (3);]]

(1) [et sont notamment ……..…..…. (4).]]

(1) [II.2. Dans le cas des embryons,

II.2.1. le sperme utilisé pour la fécondation satisfait aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.2.2. les embryons ont été lavés à la trypsine(5).]

(1)*ou* [II.2. S'il s'agit d'ovules, les ovules proviennent d'une femelle donneuse qui satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE(5).]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.11.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(5) La présente condition s'applique uniquement aux ovules et embryons qui proviennent d'États membres ou de régions d'États membres non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19) et qui sont destinés à des États membres ou régions d'États membres mentionnés dans l'une desdites listes. Elle s'applique également aux mouvements depuis des États membres ou régions d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE vers des États membres ou régions d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 43

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021;

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "POR-GP-PROCESSING-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été traité(s) et stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle POR-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2](2) [partie 3](2) [partie 4](2) [partie 5](2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

(2) [modèle POR-SEM-A-INTRA(7);]

[2]*et/ou* [modèle POR-SEM-B-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-INTRA[7];]]

[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2], de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

[2] [modèle POR-SEM-A-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-SEM-B-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY[7];]]

II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][8] [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[2][9] [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

	Case I.12	“Lieu de destination”: indiquer l’adresse et le numéro d’enregistrement ou d’agrément unique de l’établissement de destination de l’envoi de sperme, d’ovocytes et/ou d’embryons.
	Case I.17	“Documents d’accompagnement”: le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés correspond au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’à l’établissement de traitement de produits germinaux mentionné à la case I.11. L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.30	“Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l’envoi a été collecté, et/ou de l’équipe de collecte et/ou de production d’embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l’envoi. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.
	Partie II:	
	(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.	
	(2) Supprimer les mentions inutiles.	
	(3) Insérer le nom de la ou des maladies.	
	(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.	
	(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.	
	(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.	
	(7) L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’à l’établissement de traitement de produits germinaux expédiant l’envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.	

	(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés. (9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Cachet — Signature

CHAPITRE 44

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021;

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "POR-GP-STORAGE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	□ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	□ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux porcins établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle POR-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2)[stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2)[stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

(2) [modèle POR-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle POR-SEM-B-INTRA(7);]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA[7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-INTRA[7];]]

[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)] [2] [produits] [2] [traité(s)] [2] [stocké(s)] [2] [dans un centre de collecte de sperme] [2][6] [par une équipe de collecte d'embryons] [2][6] [par une équipe de production d'embryons] [2][6] [et] [2] [traité(s)] [2] [stocké(s)] [2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux] [2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux] [2][6] situé dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire énuméré/énumérée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, [partie 1] [2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2] , du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au:

[2] [modèle POR-SEM-A-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-SEM-B-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY [7];]

[2]*et/ou* [modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY[7];]]

II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.2.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][8] [II.2.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[2][9] [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.

	Case I.17	“Documents d’accompagnement”: le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’au centre de stockage de produits germinaux mentionné à la case I.11. L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.30	“Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l’envoi a été collecté, et/ou de l’équipe de collecte et/ou de production d’embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l’envoi. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.
	Partie II:	
	(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.	
	(2) Supprimer les mentions inutiles.	
	(3) Insérer le nom de la ou des maladies.	
	(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.	
	(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.	
	(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.	
	(7) L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’au centre de stockage de produits germinaux expédiant l’envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

	(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés. (9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Cachet — Signature

CHAPITRE 45

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "EQUI-SEM-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	□ Pour transit par un ou des États membres		I.23	□ Pour exportation	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme d'équidés décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme (1) qui est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. a été collecté, traité et stocké, puis expédié du centre de collecte de sperme qui est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

(2) [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [II.1.3. est expédié d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……... (4);]]

(2) [et il est notamment ……..……...….. (5).]]

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant leur arrivée au centre de collecte de sperme, d'établissements situés dans un État membre ou dans une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, où:

II.2.2.1. aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme, et:

(2) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé la collecte du sperme;]

(2)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé la collecte du sperme et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:

(2) [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré des établissements;]]

(2)*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans les établissements a été mis à mort et détruit, ou abattu.]]

II.2.2.2. aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé la collecte du sperme, et:

(2) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans les établissements au cours des 2 ans ayant précédé la date de la collecte du sperme;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

[2]*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans les établissements au cours des 2 années ayant précédé la date de la collecte du sperme et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:

[2] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans les établissements, à l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]

[2]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans les établissements a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]

II.2.2.3. aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme, et:

[2] [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans les établissements pendant les 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme;]

[2]*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans les établissements pendant les 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme et, après la date de la dernière apparition d'un foyer, les établissements touchés sont restés soumis à des restrictions de mouvement:

[2] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans les établissements ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 3 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, et que les établissements ont été nettoyés et désinfectés;]]

[2]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans les établissements a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]

II.2.2.4. au cours des 30 jours précédant la date de la collecte du sperme, aucun équidé n'a présenté de signes d'infection par le virus de l'artérite équine et de la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*);

II.2.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;

II.2.4. sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme et pendant la période de collecte:

II.2.5.1. ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés;

II.2.5.2. ont été détenus dans des établissements où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*), l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés;

II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

II.2.6. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte de sperme, ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.2.7.1, II.2.7.2 et/ou II.2.7.3 et de la fin de la période de collecte;

II.2.7. ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:

II.2.7.1. en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;

II.2.7.2. pour l'infection par le virus de l'artérite équine (EVA),

(2) [II.2.7.2.1. un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]

(2)*et/ou* [II.2.7.2.2. un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

II.2.7.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur les étalons donneurs à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland;

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test:

(2) [II.2.7.3.1.d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours, entamée dans les 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur les animaux donneurs, ou les 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

(2)*et/ou* [II.2.7.3.2.de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiqué dans un délai de 48 heures à compter du prélèvement des échantillons sur les animaux donneurs;]

II.2.8. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.2.7 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests suivants, détaillés respectivement à l'annexe II, partie 4, chapitre I, points 1 b) i), 1 b) ii) et 1 b) iii), du règlement délégué (UE) 2020/686:

(6) [II.2.8.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.2.7 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé, et au minimum 14 jours après la date du commencement de la période de séjour minimale de 30 jours avant la date de la première collecte de sperme.]

(6) [II.2.8.2. L'étalon donneur a été détenu dans le centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre pour une période totale inférieure à 14 jours pendant la période de collecte, ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.2.7 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé, et au minimum 14 jours après la date du commencement de la période de séjour minimale de 30 jours avant la première collecte de sperme et, durant la période de collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.2.7 de la manière suivante:

a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.2.7.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé (7) dans les 90 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;

b) pour l'infection par le virus de l'artérite équine, l'un des tests décrits:

(2) [au point II.2.7.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé (7) dans les 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

(2)*ou* [au point II.2.7.2.2, si le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine est confirmé, a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé (7) au cours des 6 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé (7) sur l'étalon donneur au cours de ces 6 mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]

c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, les tests décrits au point II.2.7.3 ont été effectués en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés (7) dans les 60 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I:

(2) [à deux reprises;]]

(2)*ou* [à une seule reprise et une PCR ou une PCR en temps réel a été effectuée.]]

(6) [II.2.8.3. L'étalon donneur ne remplissait pas les conditions fixées à l'annexe II, partie 4, chapitre I, points 1 b) i) et 1 b) ii), du règlement délégué (UE) 2020/686, et le sperme collecté était destiné à être acheminé vers un autre État membre en tant que sperme congelé.

Les tests décrits aux points II.2.7.1, II.2.7.2 et II.2.7.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction, et les tests décrits aux points II.2.7.1 et II.2.7.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur pendant une période minimale de stockage du sperme de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I, et:

(2) [les tests visant à détecter l'infection par le virus de l'artérite équine décrits au point II.2.7.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) pendant une période minimale de stockage du sperme de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

[(2)]*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[(7)] deux fois par an à un intervalle d'au moins 4 mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]]

II.2.9. ont été soumis aux tests prévus au point II.2.8, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début [(7)]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires [(7)]					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.2.7.1		AVE II.2.7.2		MCE II.2.7.3	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

II.3. Le sperme décrit dans la partie I:

II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(2)(8)] [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[(2)(9)] [II.4. Lorsqu'un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques a été ajouté au sperme:

II.4.1. l'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés:

……[(10)],

II.4.2. aussitôt après l'adjonction de l'antibiotique ou des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'où est expédié l'envoi de sperme.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.

Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	“Type”: indiquer “sperme”. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l’envoi est placé. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme de l’envoi a été collecté. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l’envoi a été collecté. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque. “Test”: indiquer “oui, voir points II.2.8 et II.2.9.”

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.2.9:

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l’anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l’AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l’artérite virale équine (AVE) à partir de l’échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l’AVE à partir de l’échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l’AVE à partir de l’échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l’AVE à partir de l’échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.2.8.1, II.2.8.2 et/ou II.2.8.3) doit être spécifié dans la colonne B du tableau pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A du tableau et indiqués dans la case I.30, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D du tableau.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.2.8.1, II.2.8.2 et II.2.8.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1 ou AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l’exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.2.8.2 ou II.2.8.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l’exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.2.7.1	AVE II.2.7.2		MCE II.2.7.3	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(7) insérer la date dans le tableau figurant au point II.2.9 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(8) Applicable au sperme congelé.

(9) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'un ou de plusieurs antibiotiques.

(10) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant du ou des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "EQUI-SEM-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme(1) dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE(2);

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage minimale de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire(3) d'un État membre qui n'était pas considéré(e) comme infecté(e) par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE(4);

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE;

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Les équidés admis dans le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE.

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 882/2004(5), se rapporte aux tests suivants:

II.3.4.1. en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;

II.3.4.2. en ce qui concerne l'artérite virale équine (AVE),

(3) [II.3.4.2.1. un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]

(3)*et/ou* [II.3.4.2.2. un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

II.3.4.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland;

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test:

(3) [II.3.4.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

(3)*et/ou* [II.3.4.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, effectué dans un délai de 48 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]

II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:

(6) [II.3.5.1. l'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, et au minimum 14 jours après la date du commencement de la période de séjour minimale de 30 jours avant la date de la première collecte de sperme.]

(6) [II.3.5.2. L'étalon donneur a été détenu dans le centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre sous la responsabilité du vétérinaire du centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours, et/ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, et au minimum 14 jours après la date du commencement de la période de séjour minimale de 30 jours avant la date de la première collecte de sperme,

et pendant la période de collecte du sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.3.4, comme suit:

a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.3.4.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé(7) dans les 90 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;

b) en ce qui concerne l'artérite virale équine:

(3) [un des tests décrits au point II.3.4.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé(7) dans les 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

[3] *ou* [un des tests décrits au point II.3.4.2.2 a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[7] dans les 6 mois avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé[7] sur l'étalon donneur au cours de ces 6 mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]

c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, un des tests décrits au point II.3.4.3 a été effectué en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés[7] dans les 60 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I:

[3] [à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours;]

[3] *ou* [à une seule reprise et une PCR ou une PCR en temps réel a été effectuée.]]

[6] [II.3.5.3. L'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a) et 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue d'échanges de sperme congelé.

Les tests décrits aux points II.3.4.1, II.3.4.2 et II.3.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés [7] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,

et les tests décrits aux points II.3.4.1 et II.3.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés [7] sur l'étalon donneur pendant une période minimale de stockage du sperme de 30 jours suivant la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I,

et [3] [les tests visant à détecter l'artérite virale équine décrits au point II.3.4.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés[7] pendant une période minimale de stockage du sperme de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.]

[3] *ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[7] deux fois par an à un intervalle d'au moins 4 mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]]

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début [7]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires [7]				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

(3) [II.4. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(3)*ou* [II.4. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (8): ……...
……..…….. ;]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. stocké pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme en ce qui concerne le sperme congelé;

II.5.3. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19;

II.5.4. est expédié:

(3) [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(3)*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(9), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(3) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..…….. (10);]]

(3) [et il est notamment ……..……...….. (11).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.
	La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6:

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon

MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B du tableau pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A du tableau dans l'exemple ci-dessous, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D du tableau.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début (7)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (7)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(3) Supprimer les mentions inutiles.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

(6) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(7) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).

(8) Insérer les noms et concentrations.

(9) Insérer le nom de la ou des maladies.

(10) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(11) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Cachet Signature

CHAPITRE 47

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "EQUI-SEM-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée	Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme(1) dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE;

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire(2) d'un État membre qui n'était pas considéré(e) comme infecté(e) par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE(3);

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE(3);

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Les équidés admis dans le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE(3).

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.3.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:

(2) [II.3.4.1. un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]

(2)*ou* [II.3.4.1. un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]

et (2) [II.3.4.2. un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4;]

(2)ou [II.3.4.2. un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine (AVE), effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

et II.3.4.3. un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (MCE), effectué à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;

II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests (4) décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:

II.3.5.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours.

II.3.5.2. L'étalon donneur a été détenu dans le centre de collecte de sperme pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre sous la responsabilité du vétérinaire du centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours, et/ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours,

et le test décrit au point II.3.4.1 visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé(5) dans les 90 jours ayant précédé la collecte du sperme décrit dans la partie I,

et (2) [un des tests décrits au point II.3.4.2 visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé(5) dans les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme décrit ci-dessus,]

(2)*ou* [un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier des étalons donneurs prélevé (5) dans les 6 mois avant la collecte du sperme décrit dans la partie I, et un échantillon sanguin prélevé à la même date (5) a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4,]

et le test décrit au point II.3.4.3 visant à détecter la métrite contagieuse équine a été effectué en dernier lieu sur des échantillons prélevés(5) dans les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme décrit dans la partie I.

II.3.5.3. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I,

et les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués en dernier lieu sur des échantillons prélevés(5) au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I.

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début (5)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (5)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

(2) [II.4. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(2)*ou* [II.4. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (6): ……. ……. ;]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19;

II.5.4. est expédié:

(2) [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(7), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il satisfait aux exigences énoncées à ……..…….. (8);]]

(2) [et il est notamment ……..…….....….. (9).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6:

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon

MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B du tableau pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A du tableau dans l'exemple ci-dessous, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D du tableau.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire requis conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début (5)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires(5)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).

(6) Insérer les noms et concentrations.

(7) Insérer le nom de la ou des maladies.

(8) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(9) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Cachet Signature

CHAPITRE 48

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL, AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE "EQUI-SEM-D-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée	Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF		

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme(1) dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges:

II.1.1. a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire(2) d'un État membre qui, du jour où le sperme a été collecté jusqu'à la date de son expédition en tant que sperme [frais](2) [réfrigéré](2) ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé(2), n'était pas considéré(e) comme infecté(e) par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE(3);

II.1.3. remplissait, durant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la collecte du sperme et s'étant achevée à la date de l'expédition de celui-ci en tant que sperme [frais](2) [réfrigéré](2) ou à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé(2), les conditions prévues à l'article 4 de la directive 2009/156/CE;

II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la collecte du sperme et s'étant achevée à la date de l'expédition de celui-ci en tant que sperme [frais](2) [réfrigéré](2) ou à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé(2), uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Tous les équidés ont été admis dans le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE(3);

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,

II.3.3. pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été détenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,

II.3.4. pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été détenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours ayant précédé la collecte du sperme,

II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7.

II.3.6.1. un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés, avec des résultats négatifs;

et (2) [II.3.6.2. un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4; et]

(2)*ou* [II.3.6.2. un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine, effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

et II.3.6.3. un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

II.3.7. ont subi l'un des programmes de tests suivants[4]:

II.3.7.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.

Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le …….. [5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le …….. [5], au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;

II.3.7.2. L'étalon donneur n'a pas été détenu en permanence dans le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le …….. [5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le …… [5], au cours des 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction,

et le test décrit au point II.3.6.1. visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……..[5], c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme décrit dans la partie I;

et [2] [un des tests décrits au point II.3.6.2 visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé le ……..[5], c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme décrit dans la partie I,]

[2]*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur collecté le ……..[5], c'est-à-dire un an au maximum avant que le sperme décrit dans la partie I n'ait été collecté;]

II.3.7.3. Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ……[5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le …… [5];

II.4. Le sperme décrit dans la partie I:

II. 4.1. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE;

II.4.2. est expédié:

[2] [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme en question parce qu'il a été collecté avant l'instauration des mesures de restriction et, depuis un laps de temps suffisant, le sperme n'a pas été en contact avec un autre sperme de statut sanitaire inférieur.]

[2]*ou* [d'un centre de collecte de sperme, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……[6], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [il satisfait aux exigences énoncées à ……..….. [7];]]

[2] [et il est notamment …….……...….. [8].]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.
	La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.
	Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(5) Insérer la date.

(6) Insérer le nom de la ou des maladies.

(7) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(8) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 49

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. Les [ovocytes] (1) [embryons obtenus in vivo] (1) d'équidés décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons (2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1) [II.1. Les [ovocytes](1) [embryons produits in vitro](1) [embryons micromanipulés](1) d'équidés décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2) qui:

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les [ovocytes](1) [embryons](1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, où:

II.2.2.1. aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de la [collecte] (1) [production] (1) d'[ovocytes] (1) [embryons] (1), et

(1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la [collecte] (1) [production] (1) des [ovocytes] (1) [embryons] (1);]

(1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la [collecte](1) [production](1) des [ovocytes](1) [embryons](1) et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:

(1) [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;]]

(1)*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection des locaux après que le dernier animal des espèces répertoriées présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu;]]

II.2.2.2. aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des 6 mois ayant précédé la [collecte] (1) [production] (1) d'[ovocytes] (1) [embryons] (1), et:

(1) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la [collecte] (1) [production] (1) d'[ovocytes] (1) [embryons] (1);]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

			[1]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la [collecte][1] [production][1] des [ovocytes][1] [embryons][1] et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:
				[1] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]
				[1]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
			II.2.2.3.	aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours ayant précédé la date de la [collecte] [1] [production] [1] d'[ovocytes] [1] [embryons] [1], et:
				[1] [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé la date de la [collecte] [1] [production] [1] d'[ovocytes] [1] [embryons] [1];]
				[1]*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé la [collecte][1] [production][1] d'[ovocytes][1] [embryons][1] et, après la dernière apparition d'un foyer, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions de mouvement:
				[1] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 3 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits, ou abattus, et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté;]]
				[1]*ou* [pendant au moins les 30 jours suivant la date à laquelle le dernier équidé présent dans l'établissement a été mis à mort et détruit, ou abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
		II.2.3.		ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1];
		II.2.4.		sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
		II.2.5.		pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte d'[ovocytes][1] [embryons][1] et pendant la période de collecte:
			II.2.5.1.	ont été détenus dans des établissements situés dans une zone non soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés;
			II.2.5.2.	ont été détenus dans des établissements où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*), l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;

II.2.6. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1), ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.2.7.1 et II.2.7.2 et la date de la collecte d'[ovocytes] (1) [embryons] (1);

II.2.7. ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre II, points 2 b) et 2 c), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:

II.2.7.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le …… (3), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.2.6, et pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des [ovocytes] (1) [embryons] (1) destinés à être acheminés vers un autre État membre;]

II.2.7.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.2.6 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse

(1) [II.2.7.2.1. à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours le …… (3) et le …….. (6), en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport.]

(1)*et/ou* [II.2.7.2.2. à une reprise le …….. (3), en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]

En aucun cas, les échantillons visés aux points II.2.7.2.1 et II.2.7.2.2 n'ont été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien aux femelles donneuses et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

II.3. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I:

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, [partie 2] (1) [partie 3] (1) [partie 4] (1) [partie 5] (1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

(1)(7) [II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(5) [II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(6) [II.4. Les [embryons obtenus in vivo] (1) [embryons produits in vitro] (1) [embryons micromanipulés] (1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et qui a été collecté, traité et stocké conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 4, chapitre I et à l'annexe III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

(1)(7) [II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant (8) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

II.6. Les [ovocytes] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établie en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovocytes et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovocytes ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1), ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(9), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à …….. (10);]]

(1) [et sont notamment ……..…..….. (11).]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'où est expédié l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits.

“Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique de l’équipe de collecte ou de production d’embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l’envoi.

“Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d’embryons agréées par l’autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Insérer la date dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

(4) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(5) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d’équidés.

(6) Sans objet pour les ovocytes.

(7) Attestation obligatoire en cas d’adjonction d’un ou de plusieurs antibiotiques.

(8) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

(9) Insérer le nom de la ou des maladies.

(10) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(11) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS ("EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	**□ Pour exportation**		
	État membre	Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays	
	État membre	Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF	
	État membre	Code ISO du pays					
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui	□ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les [embryons obtenus in vivo][1] [ovules obtenus in vivo][1] décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons[2] agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE[3];]

(1)*ou* [II.1. les [embryons produits in vitro][1] [embryons micromanipulés][1] décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons[2] agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. les [ovules] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses qui:

II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE[4] et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3.2. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte des ovules ou embryons, ni entre la date de prélèvement du premier échantillon visé aux points II.3.4.1 et II.3.4.2 et la date de la collecte des ovules ou embryons;

II.3.4. ont été soumises aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 882/2004[5], se rapporte aux tests suivants:

II.3.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (6), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.3.3, et pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des collecte des ovules ou embryons destinés à des échanges;

II.3.4.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.3.3 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse;

(1) [II.3.4.2.1. à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours le …… (6) et le …….. (6), en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

[1]*et/ou* [II.3.4.2.2. à une reprise le …….. [6], en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par un test PCR en temps réel, effectués dans un délai de 48 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]

En aucun cas, les échantillons visés aux points II.3.4.2.1 et II.3.4.2.2 n'ont été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à la femelle donneuse et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire;

[1] [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

[1]*ou* [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

[1]*ou* [II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]

II.5. les [ovules] [1] [embryons] [1] décrits dans la partie I:

II.5.1. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19;

II.5.2. ont été expédiés:

[1] [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovules et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

[1]*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……[7], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[1] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….. [8];]]

[1] [et sont notamment ……..….. [9].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(3) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

(6) Insérer la date.

(7) Insérer le nom de la ou des maladies.

(8) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(9) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 51

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les [embryons obtenus in vivo](1) [ovules obtenus in vivo](1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.1. les [embryons produits in vitro](1) [embryons micromanipulés](1) décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. les [ovules] (1) [embryons] (1) décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses qui:

II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE(4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte d'ovules ou d'embryons, ni entre la date du prélèvement du premier échantillon visée aux points II.3.4 et II.3.5 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;

II.3.4. ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (3), soit dans les 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (3), soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules et des embryons;

II.3.5. ont été soumises à un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectué, avec des résultats négatifs à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le …… (3) et le …….. (3), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le……. (3);

(1) [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

[1]*ou* [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

[1]*ou* [II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]

II.5. les [ovules][1] [embryons][1] décrits dans la partie I:

II.5.1. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19;

II.5.2. ont été expédiés:

[1] [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovules et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

[1]*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] [1] [équipe de production d'embryons] [1], ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……[5], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[1] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….... [6];]]

[1] [et sont notamment ……..…...….. [7].]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.30	"Type": indiquer: "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Partie II:

[1] Supprimer les mentions inutiles.

[2] Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

[3] Insérer la date.

[4] JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

	(5) Insérer le nom de la ou des maladies. (6) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées. (7) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE "EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les [ovules] (1) [embryons] (1) de l'envoi décrit dans la partie I ont été collectés par une équipe de collecte(2) agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;

II.2. Les [ovules] (1) [embryons](1) ont été collectés sur des femelles donneuses qui:

II.2.1. le jour de la collecte, se trouvaient sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré(e) comme infecté(e) par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE(3),

II.2.2. ont séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE,

II.2.3. pendant 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle pendant les 30 jours ayant précédé la collecte d'[ovules] (1) [embryons](1),

II.2.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours ayant précédé la collecte d'[ovules] (1) [embryons] (1),

II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.3. Les [ovules] (1) [embryons] (1):

II.3.1. ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;

II.3.2. ont été expédiés:

(1) [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, non soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux ovules et embryons en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des ovules ou embryons de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [par une [équipe de collecte d'embryons] (1) [équipe de production d'embryons] (1) , ou à partir d'une zone, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(4), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... (5);]]

(1) [et sont notamment ……...….. (6).]]

(7)(1) [II.4. Le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses répond aux exigences de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.5. Les ovules utilisés pour la production in vitro d'embryons répondent aux exigences de la directive 92/65/CEE.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA**

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.30	"Type": indiquer: "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'ovules/embryons.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Insérer le nom de la ou des maladies.

(5) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(6) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(7) Sans objet pour les ovules.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 53

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "EQUI-GP-PROCESSING-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	□ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	□ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été traité(s) et stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [de l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2) [partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle EQUI-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][(2)] [produit(s)][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un centre de collecte de sperme][(2)(6)] [par une équipe de collecte d'embryons][(2)(6)] [par une équipe de production d'embryons][(2)(6)], [et][(2)] [traité(s)][(2)] [stocké(s)][(2)] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][(2)(6)] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][(2)(6)], situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][(2)] [partie 2] [(2)] [partie 3] [(2)] [partie 4] [(2)] [partie 5] [(2)] de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [(2)] [modèle EQUI-SEM-A-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA[(7)];]] [(2)*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)] [(2)] [produits] [(2)] [traité(s)] [(2)] [stocké(s)] [(2)] [dans un centre de collecte de sperme] [(2)(6)] [par une équipe de collecte d'embryons] [(2)(6)] [par une équipe de production d'embryons] [(2)(6)] [et] [(2)] [traité(s)] [(2)] [stocké(s)] [(2)] [dans un établissement de traitement de produits germinaux] [(2)(6)] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux] [(2)(6)] situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, [partie 1] [(2)] [partie 2] [(2)] [partie 3] [(2)] [partie 4] [(2)] [partie 5] [(2)] , du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [(2)] [modèle EQUI-SEM-A-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY [(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY[(7)];] [(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY[(7)];] II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30; II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui: II.3.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19; II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique; [(2)(8)] [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

[(2)(9)] [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	"Documents d'accompagnement": le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons et/ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné à la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	"Type": indiquer "sperme", "embryons obtenus in vivo", "ovocytes obtenus in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés". "Numéro d'identification": indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. "Marque d'identification": indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. "Date de collecte/de production": indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. "Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre": indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l'envoi a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l'envoi. "Quantité": indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux expédiant l'envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 54

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission après le 20 avril 2021;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014;

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014;

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

(MODÈLE "EQUI-GP-STORAGE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code	**I.10**	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Aéronef □ Train □ Véhicule routier Identification □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur □ Abattage □ Établissement fermé □ Produits germinaux □ Équidé enregistré □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Exposition □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel □ Centre d'expédition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Usage technique □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine □ Pollinisation □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine □ Autre			
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Code ISO du pays Point de sortie Code du PCF Point d'entrée Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel [le sperme](2) [les ovocytes](2) [les embryons obtenus in vivo](2) [les embryons produits in vitro](2) [les embryons micromanipulés](2) a/ont été stocké(s):

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont expédié(s):

(2) [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de maladies répertoriées touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

(2)*ou* [du centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux équidés établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... (4);]]

(2) [et est/sont notamment ……..….. (5).]]

II.3. [Le sperme](2) [Les ovocytes](2) [Les embryons obtenus in vivo](2) [Les embryons produits in vitro](2) [Les embryons micromanipulés](2) décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et:

(2) [II.3.1. a/ont été [collecté(s)](2) [produit(s)](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un centre de collecte de sperme](2)(6) [par une équipe de collecte d'embryons](2)(6) [par une équipe de production d'embryons](2)(6), [et](2) [traité(s)](2) [stocké(s)](2) [dans un établissement de traitement de produits germinaux](2)(6) [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux](2)(6), situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1](2)[partie 2] (2) [partie 3] (2) [partie 4] (2) [partie 5] (2) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de collecte ou de production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [modèle EQUI-SEM-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA(7);]

(2)*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA(7);]]

(2)*et/ou* [modèle IA figurant à l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE de la Commission(7);]

(2)*et/ou* [modèle IB figurant à l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE(7);]

(2)*et/ou* [modèle IC figurant à l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE(7);]

(2)*et/ou* [modèle ID figurant à l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE(7);]

(2)*et/ou* [modèle figurant à l'annexe de la décision 95/307/CE de la Commission (7);]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

	[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans l'État membre de collecte ou de production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2] de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et a/ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2] [modèle EQUI-SEM-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA[7];]] [2]*et/ou* [modèle IA figurant à l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle IB figurant à l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle IC figurant à l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle ID figurant à l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE[7];] [2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe de la décision 95/307/CE[7];]
	[2]*et/ou* [II.3.1. a/ont été [collecté(s)][2] [produit(s)][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un centre de collecte de sperme][2][6] [par une équipe de collecte d'embryons][2][6] [par une équipe de production d'embryons][2][6], [et][2] [traité(s)][2] [stocké(s)][2] [dans un établissement de traitement de produits germinaux][2][6] [et stocké(s) dans un centre de stockage de produits germinaux][2][6], situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, énuméré/énumérée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans la [partie 1][2] [partie 2] [2] [partie 3] [2] [partie 4] [2] [partie 5] [2], de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/686, et est/sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats zoosanitaires conformes au: [2] [modèle EQUI-SEM-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-B-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-C-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-SEM-D-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY [7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY[7];] [2]*et/ou* [modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY[7];] [2]*et/ou* [modèle 1 figurant à l'annexe III, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission [7];] [2]*et/ou* [modèle 2 figurant à l'annexe III, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 [7];] [2]*et/ou* [modèle 3 figurant à l'annexe III, partie 1, section C, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 [7];] [2]*et/ou* [modèle 4 figurant à l'annexe III, partie 1, section D, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 [7];] [2]*et/ou* [modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE de la Commission[7];]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

[2]*et/ou* [modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE[7];]

[2]*et/ou* [modèle figurant à l'annexe de la décision 96/539/CE de la Commission [7];]

II.3.2. a/ont été collecté(s), traité(s) et stocké(s) conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.3. a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.4. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant la date d'expédition, par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][8] [II.3.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[2][9] [II.3.5. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.6. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.

Case I.17 "Documents d'accompagnement": le numéro du ou des certificats zoosanitaires originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats zoosanitaires joints à l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l'équipe de collecte d'embryons ou l'équipe de production d'embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu'au centre de stockage de produits germinaux mentionné à la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	“Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme de l’envoi a été collecté, et/ou de l’équipe de collecte et/ou de production d’embryons qui a procédé à la collecte ou à la production des ovocytes ou des embryons de l’envoi. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l’autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l’article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l’article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) L’original ou les originaux du ou des documents ou certificats zoosanitaires, ou des copies certifiées conformes, joints à l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons décrit dans la partie I par le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou par l’équipe de collecte d’embryons ou l’équipe de production d’embryons ayant procédé à la collecte ou à la production des ovocytes et/ou embryons, et/ou par l’établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés et/ou par le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés, et ayant accompagné cet envoi jusqu’au centre de stockage de produits germinaux expédiant l’envoi mentionné à la case I.11, doivent être joints au présent certificat zoosanitaire.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lesquels sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d’équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 55

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ABEILLES MELLIFÈRES (MODÈLE "HBEE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21	**□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HBEE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes à tous les stades de leur cycle de vie, y compris le couvain d'abeilles mellifères:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de présence de la loque américaine, d'Aethina tumida (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de la présence de la loque américaine, d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 3 km dans lequel aucun cas de loque américaine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et qui n'est soumis à aucune restriction due à la présence d'un foyer de loque américaine.

II.2.2. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et *Tropilaelaps* spp. n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) ou *Tropilaelaps* spp.

II.2.3. Les animaux:

(1) [proviennent d'un rucher, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux abeilles mellifères établies en raison de maladies répertoriées, autres que celles mentionnées aux points II.2.1 et II.2.2, touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, elles n'ont pas été en contact avec d'autres animaux de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [proviennent d'un rucher, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux abeilles mellifères établies en raison de …… (2), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... (3);]]

(1) [et sont notamment ……..…..……...…….. (4).]]

(1) II.2.4. [Les animaux proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre ayant le statut "indemne d'infestation à *Varroa* spp." et des dispositions ont été prises pour garantir qu'ils soient protégés contre l'infestation à *Varroa* spp. pendant le transport.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux de l'envoi proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des abeilles mellifères n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HBEE-INTRA**

Partie I:

Case I.11 “Lieu d’expédition”: indiquer un établissement enregistré.

Case I.12 “Lieu de destination”: indiquer un établissement enregistré.

Case I.30 “Catégorie”: indiquer: “reines d’abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices”, “colonies avec couvain” ou “autre”.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 56

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE REINES D'ABEILLES MELLIFÈRES AU TITRE D'UNE DÉROGATION (MODÈLE "QUE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre			
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF			

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat QUE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de présence de la loque américaine, d'Aethina tumida (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de la présence de la loque américaine ni d'infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi.

II.1.3. Le contrôle documentaire a permis de vérifier que chaque mois pendant la saison de production, l'autorité compétente a inspecté, avec des résultats négatifs, l'établissement d'origine afin d'assurer un niveau de confiance d'au moins 95 % concernant la détection d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) lorsqu'au moins 2 % des ruches ont été infestées.

II.1.4. Les animaux sont mis en cage individuellement avec un maximum de 20 abeilles accompagnatrices.

II.1.5. Des dispositions ont été prises pour que les cages, les conteneurs ou l'ensemble de l'envoi soient recouverts d'un filet à mailles fines d'un diamètre maximal de 2 mm immédiatement après l'inspection visuelle effectuée en vue de la certification zoosanitaire.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 3 km dans lequel aucun cas de loque américaine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et qui n'est soumis à aucune restriction due à la présence d'un foyer de loque américaine.

II.2.2. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par *Tropilaelaps* spp. n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par *Tropilaelaps* spp.

II.2.3. Les animaux proviennent d'un rucher dans lequel aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) n'a été signalée et qui est situé à une distance d'au moins 30 km des limites d'une zone de protection d'au moins 20 km de rayon établie par l'autorité compétente autour d'un foyer confirmé d'infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches).

II.2.4. Les animaux proviennent d'un rucher qui n'est pas situé dans une zone soumise à des mesures d'urgence établies par l'Union en raison de la présence confirmée d'un foyer d'infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches).

II.2.5. Les animaux proviennent d'un rucher d'origine situé dans une zone dans laquelle l'autorité compétente continue d'exercer une surveillance annuelle afin de détecter toute infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et d'assurer ainsi un niveau de confiance d'au moins 95 % dans la détection d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) dans le cas où au moins 2 % des ruchers étaient infestés.

[2] [II.2.6. Les animaux proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre ayant le statut "indemne d'infestation à *Varroa* spp." et des dispositions ont été prises pour garantir qu'ils soient protégés contre l'infestation à *Varroa* spp. pendant le transport.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux de l'envoi proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des abeilles mellifères n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat QUE-INTRA**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré.
Case I.30	"Nature de la marchandise": indiquer: "reines d'abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices".

Partie II:

(1) Uniquement des reines d'abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 57

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE BOURDONS (MODÈLE "BBEE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BBEE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de la présence d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures ayant précédé le départ de l'envoi.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de la présence d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures ayant précédé le départ de l'envoi.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux proviennent d'un établissement situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches).

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des bourdons n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Les animaux:

(1) [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bourdons établies en raison de maladies répertoriées, autres que celles mentionnées au point II.2, touchant ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, les bourdons n'ont pas été en contact avec d'autres animaux de statut sanitaire inférieur.]

(1)*ou* [proviennent d'un établissement, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bourdons établies en raison de ……(2), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(1) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... (3);]]

(1) [et sont notamment ……..….. (4).]]

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré ou agréé.

Case I.30 "Catégorie": indiquer: "reines avec un maximum de 20 accompagnatrices", "colonies avec couvain" ou "autre".

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BBEE-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 58

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX TERRESTRES ENTRE ÉTABLISSEMENTS FERMÉS (MODÈLE "CONFINED-LIVE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Élevage ultérieur		□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
	□ Équidé enregistré		□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
	□ Lâcher dans le milieu naturel		□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
	□ Transformation ultérieure		□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
	□ Produits destinés à la consommation humaine		□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers**			
		Pays tiers		Code ISO du pays	
		Point de sortie		Code du PCF	
		Point d'entrée		Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Leur établissement fermé d'expédition est agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies, en particulier des maladies pertinentes répertoriées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une inspection clinique, effectué/effectuée dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils proviennent d'un établissement fermé, ou d'une zone:

(2) [non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour cette espèce ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant cette espèce, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2)*ou* [soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... [4];]]

(2) [et sont notamment ……..…... [5].]]

(2)(6) [II.2.2. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du mouvement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

(2)(6)*et/ou* [II.2.2. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils:

(2) [II.2.2.1. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission

(2) [II.2.2.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]

(2)*et/ou* [II.2.2.1.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]

(2)*et/ou* [II.2.2.1.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]

		(2)*et/ou*	[II.2.2.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:
			(2)	[II.2.2.2.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi]]
			(2)*et/ou*	[II.2.2.2.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
			(2)*et/ou*	[II.2.2.2.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.2.3.	ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
			(2)	[II.2.2.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.2.3.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.2.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi, et:
			(2)	[II.2.2.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]
			(2)*et/ou*	[II.2.2.4.2. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
	(2)(6)*et/ou*		[II.2.2.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
		(2)	[II.2.2.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs:
			(2)	[II.2.2.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]]

UNION EUROPÉENNE				Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA
		(2)*et/ou*	[II.2.2.1.2.	pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]
		(2)*et/ou*	[II.2.2.1.3.	pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.2.2.	ont été détenus pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un établissement situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences énoncées dans l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:	
		(2)	[II.2.2.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
			(2)	[II.2.2.2.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.2.2.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.2.2.2.	les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour du lieu où les animaux étaient détenus, et:
			(2)	[II.2.2.2.2.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
			(2)*ou*	[II.2.2.2.2.2. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]]

	(2)(6)*et/ou*	[II.2.2.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:
	(2)	[II.2.2.1.	ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)" et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et
		(2) [II.2.2.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.2.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et
		(2) [II.2.2.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.2.3.	qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé
		(2) [II.2.2.3.1.	sans aucune condition, et:
		(2)*et/ou* [II.2.2.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.3.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		(2)*et/ou* [II.2.2.3.4.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

[2]*et/ou* [II.2.2.3.5. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur:

II.3.1. L'établissement fermé de départ de l'envoi est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée touchant les animaux à déplacer.

II.3.2. Les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux soumis à des restrictions de mouvement visées au point II.2.1, ou avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

II.3.3. Sur la base des résultats du plan de surveillance de l'établissement fermé, les animaux ne présentent aucun risque important de propagation des maladies pour lesquelles ils sont répertoriés au sein de l'établissement fermé de destination.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 "Lieu de destination": Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

	(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429. (6) Uniquement dans le cas d'animaux appartenant aux familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés ou tragulidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 59

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PRIMATES VERS UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE "CONFINED-PRIMATE-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-PRIMATE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies, en particulier des maladies pertinentes répertoriées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une inspection clinique, effectué/effectuée dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, le ..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.1.2. Leur mouvement a été autorisé par accord convenu entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de destination, en vertu de, et conformément à l'article 63, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

[2] [II.1.3. Ils proviennent d'une zone non soumise à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour cette espèce ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant cette espèce, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée;]

[2] *ou* [II.1.3. Ils proviennent d'une zone soumise à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..... [4];]]

[2] [et sont notamment ……..….. [5].]]

II.2. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un établissement qui est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.2.2. Les animaux sont expédiés directement vers l'établissement fermé de destination.

II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement.

Case I.12 "Lieu de destination": Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-PRIMATE-INTRA**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 60

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ANIMAUX TERRESTRES DÉTENUS DANS UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ, COLLECTÉ(S) OU PRODUIT(S), TRAITÉ(S) ET STOCKÉ(S) CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION (MODÈLE "GP-CONFINED-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
		□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
		□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
		□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
		□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF	

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. [Le sperme][1] [Les embryons obtenus in vivo][1] [Les ovocytes][1] [Les embryons produits in vitro][1] [Les embryons micromanipulés][1] de l'envoi décrit dans la partie I:

II.1.1. a/ont été collecté(s) ou produit(s), traité(s) et stocké(s), puis expédié(s) d'un établissement fermé [2] agréé qui dispose d'un numéro d'agrément unique attribué et qui est inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. a/ont été collecté(s) ou produit(s), traité(s) et stocké(s), puis expédié(s) d'un établissement fermé conforme aux exigences en matière de quarantaine, d'isolement et des autres mesures de biosécurité, des mesures de surveillance et de lutte, d'installations et d'équipements visées à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

[1] [II.1.3. est/sont expédié(s) d'un établissement fermé [2], ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux animaux donneurs de produits germinaux à déplacer établies en raison de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

[1]*ou* [II.1.3. est/sont expédié(s) d'un établissement fermé [2], ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux animaux donneurs de produits germinaux à déplacer établies en raison de ……[3], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[1] [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... [4];]]

[1] [et est/sont notamment ……..….. [5].]]

II.2. [Le sperme][1] [Les ovocytes][1] [Les embryons][1] décrit/décrits dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. sont restés dans un seul établissement fermé d'origine pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1];

[1] [II.2.3. sont des bovins et sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

[1] [II.2.3. sont des porcins et sont identifiés comme prévu à l'article 52, paragraphe 1, ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

[1] [II.2.3. sont des ovins et des caprins et sont identifiés comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1, 2 ou 3, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

[1] [II.2.3. sont des équidés et sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

[1] [II.2.3. sont des animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins et des équidés et sont identifiés et enregistrés conformément aux règles de cet établissement fermé.]

II.3. [Le sperme][1] [Les ovocytes][1] [Les embryons][1] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'un établissement fermé mentionné dans la case I.11 et est ou sont destinés à un autre établissement fermé.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

II.4. D'après les informations officielles, [le sperme][1] [les ovocytes][1] [les embryons][1] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.4.1. ne proviennent pas d'un établissement fermé et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un établissement fermé situé dans une zone qui est soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de la présence d'une maladie de catégorie A visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou d'une maladie émergente touchant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux donneurs en question;

II.4.2. proviennent d'un établissement fermé dans lequel aucune des maladies de catégorie D concernant cette espèce visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 n'a été signalée pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1].

II.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, [le sperme][1] [les ovocytes][1] [les embryons][1] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.5.1. ont été soumis à un examen clinique réalisé par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées au sein de l'établissement fermé et n'ont présenté aucun symptôme de maladie le jour de la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1];

II.5.2. dans la mesure du possible, n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme] [1] [des ovocytes] [1] [des embryons] [1] et pendant la période de collecte.

II.6. À ma connaissance et sur la base du contrôle documentaire des données soumises par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées dans l'établissement fermé, [le sperme][1] [les ovocytes][1] [les embryons][1] décrit/décrits dans la partie I a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à:

[1][6] [l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30.]

[1][7] *ou* [l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/686, et cette marque est indiquée dans la case I.30.]

II.7. [Le sperme] [1] [Les ovocytes] [1] [Les embryons] [1] décrit/décrits dans la partie I:

II.7.1. est/sont transporté(s) dans un conteneur qui:

II.7.1.1. a été scellé et numéroté, avant la date d'expédition, par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées dans l'établissement fermé ou par un vétérinaire officiel, et le sceau porte le numéro indiqué dans la case I.19;

II.7.1.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[1][8] [II.7.1.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[1][6][9] [II.7.2. est/sont placé(s) dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.7.3. est/sont transporté(s) dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

Partie I:

Case I.11 “Lieu d’expédition”: indiquer l’adresse et le numéro d’agrément unique de l’établissement fermé d’expédition de l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons.

Case I.12 “Lieu de destination”: indiquer l’adresse et le numéro d’agrément unique de l’établissement fermé de destination de l’envoi de sperme, d’ovocytes ou d’embryons.

Case I.30 “Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”.

“Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification de chaque animal donneur.

“Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l’envoi.

“Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits.

“Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine ou de l’établissement”: indiquer le numéro d’agrément unique de l’établissement fermé de collecte ou de production du sperme, des ovocytes ou des embryons de l’envoi.

“Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Établissement fermé au sens de l’article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429.

(6) Applicable aux envois de sperme, d’ovocytes ou d’embryons de bovins, de porcins, d’ovins, de caprins ou d’équidés.

(7) Applicable aux envois de sperme, d’ovocytes ou d’embryons d’animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins ou des équidés.

(8) Applicable au sperme, aux ovocytes et aux embryons congelés.

(9) Applicable aux envois dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins, de porcins, d’ovins, de caprins ou d’équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 61

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CHIENS, CHATS ET FURETS (MODÈLE "CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 **□ Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les chiens, chats et furets[1] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés individuellement:

[2] [conformément à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

[2]*et/ou* [au moyen d'un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011.]

II.1.2. Ils sont accompagnés de leur document d'identification individuel comme prévu à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

II.1.3. Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.

[2] [II.1.4. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

[2]*ou* [II.1.4. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……[4], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[2] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……..….... [5];]]

[2] [et sont notamment ……...……..….. [6].]]

[2][3] [II.1.5. Ils proviennent d'établissements enregistrés ou agréés dans lesquels, d'après les informations officielles, aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, étaient exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.]

II.2. Les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

[2] [II.2.1. Les animaux étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]

[2]*ou* [II.2.1. Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12.]

[2]*ou* [II.2.1. Les animaux sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont reçu une primovaccination complète contre la rage, conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688, moins de 21 jours avant la date du départ de l'envoi, et l'État membre de destination a informé le public, conformément à l'article 57 dudit règlement, qu'il autorise le mouvement de ces animaux sur son territoire; et:

[2] [ils sont accompagnés d'une déclaration de l'opérateur ou du détenteur d'animal de compagnie[7], jointe au présent certificat zoosanitaire, selon laquelle, depuis la naissance jusqu'au moment du départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage.]

[2]*ou* [la femelle, dont ils dépendent encore, est leur mère et il peut être établi à partir du document d'identification individuel de cette femelle que, avant leur naissance, elle a été vaccinée contre la rage conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688.]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA**

(2) [II.2.2. Les chiens, en raison de leur destination prévue(8) mentionnée dans la case I.9, ou dans la case I.10 en cas de régionalisation:

(2) [ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission.]

(2)*ou* [n'ont pas été traités contre(9) *Echinococcus multilocularis*.]]

(2)*ou* [II.2.2. Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12.]

(3) [II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(3) **Attestation de bien-être animal**

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré d'expédition, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, ou une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688].

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré de destination, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688], ou un établissement fermé.

Case I.30 "Numéro d'identification": indiquer, pour chaque animal de l'envoi, leur code alphanumérique.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Non applicable dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA**

	(4) Indiquer le nom de la ou des maladies répertoriées concernées. (5) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées. (6) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 159, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. (7) La déclaration visée au point II.2.1 à joindre au certificat zoosanitaire est établie à l'annexe I, chapitre 61, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission (après le modèle de certificat zoosanitaire). (8) États membres ou parties d'États membres énumérés en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission. (9) S'ils sont administrés après la date de signature du présent certificat zoosanitaire, les traitements contre *Echinococcus multilocularis* doivent être complétés et documentés conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Cachet — Signature

Modèle de déclaration à joindre au certificat zoosanitaire, visée et conformément à, l'article 54, paragraphe 1, point b) i), ou à l'article 56, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission

Je soussigné(e),

……[1]

[opérateur ou détenteur d'animal de compagnie effectuant des mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux prévus à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/688]

déclare que, depuis la naissance jusqu'au moment du départ de l'envoi, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages appartenant à des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage.

Transpondeur/tatouage [2]	Numéro du passeport/certificat zoosanitaire [2]

[1] À compléter en majuscules.
[2] Supprimer les mentions inutiles.

CHAPITRE 63

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'AUTRES CARNIVORES (MODÈLE "OTHCARN-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** — □ Température ambiante — □ Réfrigération — □ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
	□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autre	
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHCARN-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les autres carnivores[1][2] de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés:

[3] [individuellement;]

[3]*et/ou* [comme un groupe d'animaux de la même espèce détenus ensemble pendant le mouvement vers leur destination;]

II.1.2. Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) dans les 48 heures ayant précédé le départ et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.

II.1.3. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, était exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

[3] [II.1.4. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

[3]*ou* [II.1.4. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……[4], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[3] [ils satisfont aux exigences énoncées à ……... [5];]]

[3] [et sont notamment ……..….. [6].]]

[3] [II.1.5. Ils ont reçu une primovaccination complète contre la rage, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]

[3]*ou* [II.1.6. [Ils sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:

[3] [l'établissement fermé indiqué dans la case I.20;]

[3]*ou* [l'établissement indiqué dans la case I.20 dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission.]]

[3] [II.1.7. Les canidés autres que des chiens, en raison de leur destination prévue[7] indiquée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation:

[3] [ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* conformément à l'annexe VII, partie 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688:

Identification	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature

.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHCARN-INTRA**

[3]*ou* [n'ont pas été traités contre[8] *Echinococcus multilocularis*.]]

[3]*ou* [sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:

[3] [l'établissement fermé indiqué dans la case I.20.]]]

[3]*ou* [l'établissement indiqué dans la case I.20] dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) nº 142/2011.]]]

II.2. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.3. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré ou agréé d'expédition.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré ou agréé de destination.

Case I.30 "Numéro d'identification": indiquer, pour chaque animal de l'envoi, son identification.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Au sens de l'article 3, point 32), du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "autres carnivores" des animaux des espèces appartenant à l'ordre des carnivores autres que des chiens, des chats et des furets.

(3) Supprimer les mentions inutiles.

(4) Insérer le nom de la ou des maladies.

(5) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(6) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

(7) États membres ou parties d'États membres énumérés en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission.

(8) Le tableau visé au point II.2.2 sert à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement contre *Echinococcus multilocularis*, conformément à l'annexe VII, partie 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, administré après la date de la signature du certificat zoosanitaire et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'État membre figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 64

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX TERRESTRES SAUVAGES (MODÈLE "WILD-ANIMALS-INTRA")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** □ Navire — □ Aéronef □ Train — □ Véhicule routier Identification — □ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** □ Température ambiante		□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** □ Élevage ultérieur — □ Abattage — □ Établissement fermé — □ Produits germinaux □ Équidé enregistré — □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux — □ Exposition — □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Lâcher dans le milieu naturel — □ Centre d'expédition — □ Zone de reparcage/Centre de purification — □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Transformation ultérieure — □ Engrais organiques et amendements pour sols — □ Usage technique — □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Produits destinés à la consommation humaine — □ Pollinisation — □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine — □ Autre				
	I.21 □ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers — Code ISO du pays Point de sortie — Code du PCF Point d'entrée — Code du PCF				

I.22	**□ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**□ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (en kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux(1) de l'envoi décrit dans la partie I sont des animaux terrestres sauvages et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. La majorité des animaux de l'envoi pendant au moins les 30 jours précédant la date du départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.1.1. ont séjourné dans leur habitat d'origine;

II.1.1.2. n'ont pas été en contact avec des animaux détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.1.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les animaux des espèces concernées ou des maladies émergentes lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, de l'inspection clinique, effectué/effectuée dans les 24 heures ayant précédé le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I:

(2) [proviennent d'un habitat, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2) *ou* [proviennent d'un habitat, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ……(3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à …….....…..(4);]]

(2) [et sont notamment ……..…..…..… (5).]]

(2) [II.3. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I sont des ongulés et satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

(2) [II.3.1. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.3.2. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* n'a été signalée chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 42 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.3.3. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.3.4. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée dans un rayon de 150 km chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi.]

(2) [II.3.5. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]

(2) [II.3.6. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi.]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

	(2) [II.4. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I appartiennent aux familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés ou tragulidés et satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale: (2) [II.4.1. Ils proviennent d'un habitat d'un État membre ou d'une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 mois ayant précédé le départ de l'envoi, et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.] (2)*et/ou* [II.4.2. Ils proviennent d'un habitat d'un État membre ou d'une zone d'État membre couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils: (2) [II.4.2.1. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission: (2) [II.4.2.1.1. pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi;]] (2)*et/ou* [II.4.2.1.2. pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]] (2)*et/ou* [II.4.2.1.3. pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans l'État membre ou la zone d'État membre saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]] (2)*et/ou* [II.4.2.2. ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et: (2) [II.4.2.2.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]] (2)*et/ou* [II.4.2.2.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]] (2)*et/ou* [II.4.2.3. ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés dans cet État membre ou cette zone d'État membre au cours des 2 années précédant le départ de l'envoi, et: (2) [II.4.2.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]] (2)*et/ou* [II.4.2.3.2. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]

	(2)*et/ou*	[II.4.3.	Ils proviennent d'un habitat d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils:
			[II.4.3.1. sont restés pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi dans un habitat situé dans un État membre, ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'habitat, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et:
		(2)	[II.4.3.1.1. les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour de l'habitat des animaux et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et:
			(2) [II.4.3.1.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
			(2)*et/ou* [II.4.3.1.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		(2)*et/ou*	[II.4.3.1.2. les animaux ont été immunisés contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans un rayon d'au moins 150 km autour de l'habitat des animaux, et:
			(2) [II.4.3.1.2.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]
			(2)*ou* [II.4.3.1.2.2. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du départ de l'envoi et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du départ de l'envoi;]]]]
	(2)*et/ou*	[II.4.4.	Ils ne satisfont pas aux exigences établies à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689, et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou une autre zone d'État membre:
		(2)	[II.4.4.1. ayant le statut "indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)" et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et
			(2) [II.4.4.1.1. à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et

		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies]]
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.2.	ayant un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689 et
		[(2)]	[II.4.4.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.3.	qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé:
		[(2)]	[II.4.4.3.1.	sans aucune condition, et:
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.3.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.3.4.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.4.4.3.5.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	II.5.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'un habitat exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.		
	II.6.	Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 101, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/688.		
	II.7.	Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.		

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… *(insérer la date).*

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": indiquer un habitat d'origine des animaux de l'envoi.
Case I.12	"Lieu de destination": indiquer un habitat ou un établissement de destination finale de l'envoi.
Case I.30	"Numéro d'identification": indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Insérer le nom de la ou des maladies.

(4) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(5) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

CHAPITRE 65

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS COLLECTÉ(S) OU PRODUIT(S), TRAITÉ(S) ET STOCKÉ(S) CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION (MODÈLE "GP-CAM-CER-INTRA")».

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		□ Élevage ultérieur □ Équidé enregistré □ Lâcher dans le milieu naturel □ Transformation ultérieure □ Produits destinés à la consommation humaine	□ Abattage □ Cirques itinérants/Numéros d'animaux □ Centre d'expédition □ Engrais organiques et amendements pour sols □ Pollinisation	□ Établissement fermé □ Exposition □ Zone de reparcage/Centre de purification □ Usage technique □ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Produits germinaux □ Événement ou activité à proximité de frontières □ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux □ Établissement de quarantaine ou établissement similaire □ Autre
	I.21	□ **Pour transit par un pays tiers** Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO du pays Code du PCF Code du PCF	

<table>
<tr><td colspan="3">I.22 □ Pour transit par un ou des États membres</td><td colspan="3">I.23 □ Pour exportation</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Pays tiers</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">Point de sortie</td><td>Code du PCF</td></tr>
<tr><td colspan="2">État membre</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="3">I.24 Temps estimé du transport</td><td colspan="3">I.25 Carnet de route □ Oui □ Non</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.26 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="3">I.27 Quantité totale</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.28 Poids net/brut total (en kg)</td><td colspan="3">I.29 Espace total prévu pour l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.30 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Sous-espèce/Catégorie</td><td>Sexe</td><td>Moyen d’identification</td><td>Numéro d’identification</td><td>Âge</td><td>Quantité
Type</td></tr>
<tr><td>Région d’origine</td><td></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td></td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td></td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td></td><td>Type de traitement</td><td></td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td></td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td></td><td>Atelier de production</td><td>Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td>Test</td><td></td></tr>
</table>

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAM-CER-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. [Le sperme][1] [Les ovocytes][1] [Les embryons][1] de l'envoi décrit dans la partie I est/sont destiné(s) à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.1.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.1.2. sont restés dans un seul établissement d'origine pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1];

[1] [II.1.3. sont des camélidés et sont identifiés conformément à l'article 73, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

[1] [II.1.3. sont des cervidés et sont identifiés conformément à l'article 73, paragraphe 2, ou à l'article 74, du règlement délégué (UE) 2019/2035;]

II.2. [Le sperme] [1] [Les ovocytes] [1] [Les embryons] [1] décrit/décrits dans la partie I:

II.2.1. provient/proviennent d'un établissement enregistré auquel l'autorité compétente a attribué un numéro d'enregistrement unique comme indiqué dans la case I.11;

II.2.2. est/sont expédié(s):

[1] [d'un établissement enregistré, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés ou aux cervidés établies en raison de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, ou ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits germinaux en question parce qu'ils ont été collectés avant l'instauration des mesures de restriction, et, depuis un laps de temps suffisant, il(s) n'a/n'ont pas été en contact avec des produits germinaux de statut sanitaire inférieur.]

[1]*ou* [d'un établissement enregistré, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux camélidés et cervidés établies en raison de ……. [2], mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

[1] [il(s) satisfait/satisfont aux exigences énoncées à ……..... [3];]]

[1] [et est/sont notamment ……..….. [4].]]

II.3. D'après les informations officielles, [le sperme][1][les ovocytes][1][les embryons][1] provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.3.1. ne proviennent pas d'un établissement et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un établissement situé dans une zone qui est soumise à des restrictions de mouvement établies en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants ou d'une maladie émergente touchant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux terrestres détenus en question;

II.3.2. proviennent d'un établissement dans lequel, pendant au moins les 12 mois ayant précédé la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1],

II.3.2.1. un programme de surveillance visant à détecter l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été mis en œuvre conformément à l'annexe II, partie 2 ou 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;

II.3.2.2. aucun animal de la famille des camélidés ou des cervidés qui ne satisfait pas aux exigences visées au point II.3.2.1 n'a été introduit;

II.3.2.3. en cas de suspicion d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), des enquêtes ont été menées et la présence de la maladie a été infirmée;

II.3.3. proviennent d'un établissement dans lequel l'infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis* n'a pas été signalée pendant au moins les 42 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme][1] [des ovocytes][1] [des embryons][1];

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAM-CER-INTRA**

		[(1) [II.3.4.	sont des camélidés et proviennent d'un établissement dans lequel tous les animaux présents ont subi, avec des résultats négatifs, un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*, tel que prévu à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1);]
		II.3.5.	proviennent d'un établissement où la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a pas été signalée pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1);
		II.3.6.	proviennent d'un établissement où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a pas été signalée au cours des 2 années au moins ayant précédé la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1) dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;
		II.3.7.	proviennent d'un établissement où l'infection par le virus de la rage n'a pas été confirmée au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1);
		II.3.8.	proviennent d'un établissement où la fièvre charbonneuse n'a pas été signalée pendant au moins les 15 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1);
		II.3.9.	proviennent d'un établissement où le surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a pas été signalé au cours des 30 jours au moins ayant précédé la date de la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1), et:
		(1)	[aucun cas de surra n'a été confirmé au cours des 2 années ayant précédé la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1);]
		(1)*ou*	[la présence du surra a été confirmée au cours des 2 années ayant précédé collecte [du sperme] (1) [des ovocytes] (1) [des embryons] (1) et l'établissement touché est resté soumis, après la date de la dernière apparition d'un foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à la date à laquelle les animaux infectés en ont été retirés, et les animaux restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra visé à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
		II.3.10.	satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
		(1)	[II.3.10.1. ils ont séjourné pendant au moins 60 jours avant la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1), et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé dans la population animale cible au cours des 24 derniers mois;]
		(1)*et/ou*	[II.3.10.2. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1), et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
		(1)*et/ou*	[II.3.10.3. ils ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant au moins 60 jours avant la collecte [du sperme](1) [des ovocytes](1) [des embryons](1), et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi [de sperme](1) [d'ovocytes](1) [d'embryons](1) a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de [sperme](1) [d'ovocytes](1) [d'embryons](1);]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAM-CER-INTRA**

[(1)*et/ou* [II.3.10.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte [du sperme][(1)] [des ovocytes][(1)] [des embryons][(1)],et pendant celle-ci;]

[(1)*et/ou* [II.3.10.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre les sérotypes 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte [de sperme][(1)] [d'ovocytes][(1)] [d'embryons][(1)], avec des résultats négatifs;]

[(1)*et/ou* [II.3.10.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]

[(1)*et/ou* [II.3.10.7. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'[ovocytes][(1)] [embryons][(1)].]

II.4. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, [le sperme][(1)] [les ovocytes][(1)] [les embryons][(1)] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui:

II.4.1. ont été soumis à un examen clinique effectué par un vétérinaire et ne présentaient aucun symptôme de maladie le jour de la collecte [du sperme][(1)] [des ovocytes][(1)] [des embryons][(1)];

II.4.2. n'ont pas été en contact avec des animaux qui n'ont pas satisfait aux exigences énoncées au point II.1.1 et aux points II.3.1 à II.3.10 pendant la période de séjour d'au moins 30 jours visée au point II.1.2;

II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins les 30 jours ayant précédé la date de la collecte [du sperme][(1)] [des ovocytes][(1)] [des embryons][(1)] et pendant la période de collecte.

II.5. [Le sperme][(1)] [Les ovocytes][(1)] [Les embryons][(1)] décrit/décrits dans la partie I a/ont été placé(s) dans un récipient de transport scellé et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19.

II.6. À ma connaissance, et sur la base du contrôle documentaire des données soumises par l'opérateur, [le sperme][(1)] [les ovocytes][(1)] [les embryons][(1)] décrit/décrits dans la partie I a/ont été placé(s) dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission, et cette marque est indiquée dans la case I.30.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique de l'établissement d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.30	“Espèces”: indiquer “camélidés” ou “cervidés” selon le cas. “Type”: indiquer “sperme”, “embryons obtenus in vivo”, “ovocytes obtenus in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”. “Numéro d’identification”: indiquer le numéro d’identification individuel de chaque animal donneur. “Marque d’identification”: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l’envoi. “Date de collecte/de production”: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l’envoi a ou ont été collectés ou produits. “Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’usine, de l’établissement ou du centre”: indiquer le numéro d’enregistrement unique de l’établissement de collecte ou de production du sperme, des ovocytes ou des embryons de l’envoi. “Quantité”: indiquer le nombre de paillettes ou d’autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Insérer le nom de la ou des maladies.

(3) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.

(4) Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 159, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature